267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 1

Kalara
L'hebdomadaire du monde juridico-judiciaire
Directeur de la publication : Christophe Bobiokono
N° 267
400 Fcfa
24 septembre 2018

MAL GOUVERNANCE

Minsanté: un réseau de 230 faux agents de l'Etat démantelé

- Les cerveaux de la fraude entre les mains du TCS.
- Le particulier et la secrétaire d'un ancien ministre de la Fonction publique Michel Ange Angoing inculpés.
- Des mandats d'arrêt émis contre certains suspects.
- Près d'un miliard de francs sauvés de justesse.

Page 5

ADMINISTRATION

Le ministre de la Justice perd contre un gardien de prison

Page 3

VISION 4

Pourquoi Peter Essoka a encore été condamné

Page 7

ROULEAU COMPRESSEUR

La condamnation requise contre Me Akere T. Muna

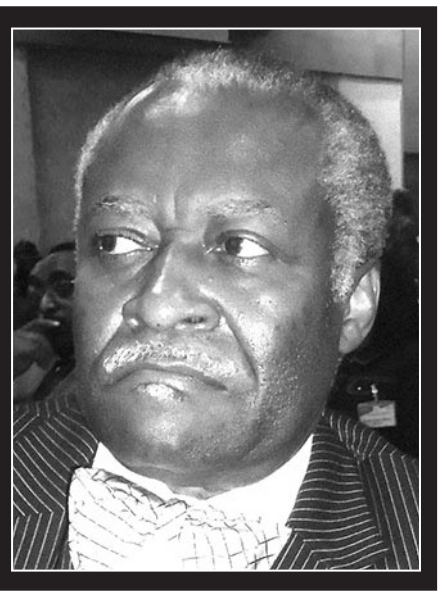

L'ancien bâtonnier n'était pas présent lors de la dernière audience du procès qui l'oppose à sa soeur. Les juges en ont profité.

Page 10

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 2

L'histoire

Un déficient visuel en quête d'un tuteur en justice

C'est soutenu par deux dames que M. Tabi Emerand Tabi, journaliste, est arrivé dans la salle d'audience du tribunal coutumier de Yaoundé-Ekounou. C'était lundi, 07 novembre 2016. Ce jour-là, à l'appel de son dossier, le tribunal lui a concédé de rester assis durant l'examen de la requête en demande de curatelle introduite par Marie Thérèse Ovah, sa tante. Cette dernière, en dehors de M. Tabi, son neveu journaliste, a fait comparaitre six témoins pour attester de la pertinence de sa procédure. En effet, Marie Thérèse Ovah a expliqué au tribunal que Emerand Tabi a perdu la vue alors qu'il exerçait paisiblement le métier de journaliste. Depuis lors, c'est elle qui s'occupe de son neveu parce que célibataire et père d'un enfant. A cause de sa situation, il lui est devenu quasiment impossible de s'occuper lui-même, au quotidien, de ses affaires dans les actes de la vie publique. Par exemple, la banque où seraient domiciliés ses avoirs lui exige de désigner un curateur, sa signature n'étant plus conforme aux documents de la banque.

Pour cette raison, à l'unanimité, lors d'une assise familiale, les membres de la famille ont désigné Marie-Thérèse Ovah curatrice de Emerand Tabi. «M. Tabi, vous êtes d'accord avec cette résolution?», a questionné le tribunal. «Totalement, Madame la présidente», a répondu le journaliste. De même, Marie Nga Obama Tabi, la mère de M. Tabi, a d'abord succinctement exposé au tribunal les causes de la maladie de son fils. Avant de dire, «je suis d'accord que ma sœur soit la curatrice de mon fils parce que c'est elle qui s'occupe de lui depuis qu'il est tombé aveugle» Les autres témoins ont abondé dans le même sens. La décision du tribunal est attendue.●

Eclairage

Me Abah Fouda Jean Moïse, avocat au barreau du Cameroun.

«La curatelle vise à protéger des personnes majeures atteintes d'une incapacité physique ou psychique»

Qu'est-ce que la curatelle?

La curatelle en droit, est le fait ou l'institution dans la société des hommes, qui vise à protéger une certaine catégorie de personnes ou une certaine catégorie de biens. Il en découle qu'il existe deux catégories de types de curatelle : la curatelle des personnes et la curatelle des biens. La curatelle des personnes a pour but de protéger des personnes majeures atteintes d'une incapacité physique ou psychique. Il peut s'agir d'un malentendant, d'un malvoyant, d'un imbécile etc… L'inaptitude à s'assumer ou à exercer lui-même les droits dont il jouit amène la société, au moyen de l'institution judiciaire, à le faire assister dans l'exercice de tels droits.

Par contre, s'agissant de la curatelle des biens, l'institution des biens, l'institution ne vise à protéger que des biens sans maître, et tout particulièrement les successions vacantes. Il faut noter que de tels biens appartiennent à la société toute entière qui est représentée par l'Etat. Comme dans le cas de la curatelle des personnes, ici aussi, la justice intervient pour désigner le curateur chargé de gérer et de rendre compte.

Le droit applicable dans la partie francophone du Cameroun, droit hérité du code civil Napoléon de 1804, ne régit cependant que la curatelle des biens dans les dispositions lacunaires des articles 811, 812, 813, 814. La partie anglophone du Cameroun ne reconnait cependant pas cette institution, le fondement juridique du droit des personnes et de la famille dans

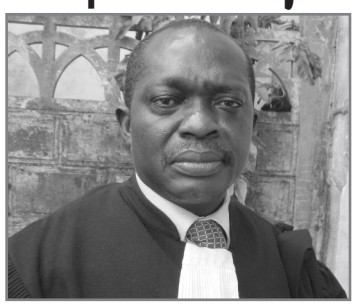

cette partie du Cameroun étant le droit des précédents inspiré de la Common Law.

Quelle sont les obligations du curateur ?

Dans les contextes camerounais sus décrits, le curateur n'est qu'un mandataire judiciaire chargé d'administrer et de rendre compte. Il s'agit souvent des biens patrimoniaux de valeur. Ainsi, les deniers provenant de l'administration du curateur sont versés dans les caisses de l'Etat. Le curateur, comme tout mandataire, répond des fautes de gestion. Nous soulignons ici que les biens mis à la disposition du curateur sont des biens publics dont l'abus, la dissipation ou la ruine peuvent conduire à des poursuites pénales pour détournement de deniers publics.

Dans quelles conditions recourt-on à la curatelle ?

On ne recourt à la curatelle en droit camerounais qu'en cas de succession vacante. Et la succession est réputée vacante : «lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ont renoncé…». Article 811 du code civil

Les biens sans maître sont des cas rares. Et avec l'institution de la curatelle, l'on comprend qu'il n'y a pas de biens sans maître dans l'absolu, puisque l'Etat interviendra toujours pour les régir. Et conséquemment, nul ne peut, et même, nul ne doit s'approprier un bien dont le maître n'est pas connu de lui.

Qui peut devenir curateur ?

La loi ne spécifie pas la catégorie de personnes qui peuvent bénéficier du mandat du curateur. Il peut s'agir de toutes personnes physiques ou de toutes personnes morales. La désignation d'un curateur relève de l'appréciation souveraine du juge compétent. En pratique cependant, le juge s'assure des garanties de solvabilité et même de moralité du curateur.

Quelle est la différence entre la curatelle et la tutelle ?

En droit camerounais, la différence entre les deux institutions est une différence de nature : la tutelle ici vise à protéger des personnes majeures incapables dans l'exercice de leurs droits, alors que la curatelle vise à protéger les biens sans maitre.

En droit comparé, notamment en droit français, les deux institutions visent à protéger les majeurs incapables. Mais, seule une différence de degré les sépare. Pour les Français, la tutelle est prononcée après une décision d'interdiction qui, au préalable, a constaté que le majeur à protéger est effectivement dans une situation de risque grave pour ses biens. Il lui est donc désigné un tuteur ou un subrogé tuteur. Ainsi, c'est le tuteur ou le subrogé tuteur qui agit en lieu et place du protégé. Par contre, la curatelle, la décision du juge est prononcée sans autre forme de procès. Mais ici, le malade est assisté. Le curateur ou le conseil judicaire assiste simplement la personne protégée dans l'exercice de ses droits.

Quelle différence entre la curatelle et la procuration

La procuration est un mandat entre une personne privée dont le mandant donne mission ou pouvoir au mandataire d'agir en ses lieu et place pour l'accomplissement d'une tâche précise, c'est simplement un contrat qui s'établit entre les deux personnes et engage leurs responsabilités réciproques. Le risque que le porteur d'une procuration encourt est de voir engagée soit sa responsabilité civile contractuelle pour n'avoir pas exécuté ou pour avoir mal exécuté sa mission. Il peut aussi être poursuivi par devant le juge pénal en abus de confiance lorsqu'il pose des actes contraires à sa mission et qui portent atteinte aux biens du mandant. Par contre, la curatelle est un mandant public donc un mandat public. Le curateur adhère quasiment à un contrat qu'il ne signe que par l'acquiescement à la décision qui le désigne comme tel. Il rend compte à la société en général et répond de ses actes selon les canons de la gestion de la chose publique.●

Déjà paru à l'édition 177

Contacts utiles

Tribunal de première instance Yaoundé-Centre administratif
Parquet : 242 894 141
Greffe : 222 226 749

Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou
Greffe : 222 303 456
Parquet : 222 303 457

Tribunal administratif de Yaoundé-Mendong
Cabinet du président du TA 222 220 037
Greffe : 222 311 829

Tribunal de grande instance du Mfoundi
Cabinet du président 222 220 094

Le mot de la semaine

Bâtonnier

Chef élu d'un barreau pour une durée de 2ans. Il préside le conseil de l'Ordre des avocats et exerce des fonctions administratives et disciplinaires ; notamment il règle les litiges nés d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail et les différents entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.●

Agenda du TCS

Lundi 24 septembre 2018

Centrale Nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux et essentiels (Cename) vs Meboma Landry. L'ancien magasinier de la structure publique chargée de l'approvisionnement des produits médicaux est accusé d'avoir «dérobé» des stocks de médicaments d'une valeur de 51 millions de francs avant de prendre la fuite.

Mardi 25 septembre 2018

Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) vs Zogo Andela Achille Benoit, Ba'anda Alfred. Les accusés répondent d'un détournement présumé de 30 milliards de francs. Le montant représente le supposé non reversement dans les caisses publiques du produit des recettes de 20 navires de pêche loués auprès de l'État.

Mercredi 26 septembre 2018

Ministère des finances (Minfi) vs Oyono Alphonse. L'ancien percepteur de Yoko s'explique sur un détournement présumé de la somme de 86,9 millions de francs opéré à la perception de Yoko durent la période comprise entre 2015 et 2016. L'audience se poursuit le lendemain 27 septembre 2018.

Jeudi 27 septembre 2018

Ministère des Finances (Minfi) volet 2 vs Tchakui François, Essimi Menye. Les accusés répondent d'un détournement en coaction présumé de la somme de 2,5 milliard de francs.

Vendredi 28 septembre 2018

Affaire nouvelle. Port Autonome de Douala (PAD) vs Akono Marcel Ivan, Nyavom Jean Marc et autres ●

Kalara

Déclaré le 20 décembre 2012
Une publication de M2CG - Sarl.
Registre du commerce : RC/YAO/2013/B/11
Numéro de contribuable : M011300044104G

B.P. 34695 Yaoundé
Tél. : (237) 222 311 940
journal.kalara@yahoo.fr

Bureaux situés face Pharmacie de la chapelle Obili

Directeur de la publication & Rédacteur en chef :
Christophe Bobiokono

ADMINISTRATION
Berthe Nguéa Njockmam : 243 77 52 58
REDACTION :
Emile Kitong
Jacques Kinene
Louis Nga Abena
Irène Mbezele
Odette Melingui

MISE EN PAGE
Kalara
COMMERCIAL :
A. Blaise Olembé (Douala) : 677680524
email: kalaracommercial@gmail.com

Imprimerie :
Macacos

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 3

Quand la Dgsn «saisit» la pension d'un policier à la retraite

ATERMOIEMENTS. Privé de pension deux ans après la cessation d'activité à la délégation générale de la Sûreté nationale, un ancien fonctionnaire de police se plaint de sa saisie illégale. L'administration évoque sa brutale radiation de la corporation pour justifier les lenteurs de payement.

• **Irène Mbezele** - imbezele@yahoo.fr

David Daco Toukam espérait jouir d'une retraite paisible après 36 années de service ininterrompu dans la police, en dépit d'une brutale fin de son contrat avec ce corps de métier en 2016. Il arborait fièrement le grade d'officier de police principal quand un arrêté présidentiel, émis le 25 octobre 2016, a mis un terme à sa collaboration avec la Délégation générale à la Sûreté nationale (Dgsn). Celle-ci s'est séparée de lui après l'avoir jugé coupable d'une «compromission portant atteinte à la considération de la police», à la suite de faits ayant eu cours en 2009. L'agent de police a néanmoins été admis au bénéfice de la pension retraite. Deux années plus loin, M. Toukam n'a perçu aucun radis. Pour lui, la Dgsn a saisi ses fonds. De ce fait, il a traduit son ancien employeur devant le juge de l'urgence (référé) du Tribunal administratif de Yaoundé, où l'affaire a été jugée le 7 septembre 2018.

L'ex fonctionnaire de police voulait obtenir le paiement de sa pension. Il ne digère pas que 24 mois après son éviction de la corporation, le versement de sa pension et le remboursement des allocations familiales, prévus dans l'arrêté portant sa révocation du 25 octobre 2016, ne suivent pas. Il se dit être victime d'une saisie illégale de sa pension par la Dgsn. Le plaignant explique que dès l'émission de l'acte de révocation, son salaire avait été supprimé. Une suppression «légitime» qui, selon lui, devait faire place automatiquement au reversement de sa pension conformément aux dispositions de l'article 32 alinéa 1 du décret portant organisation du régime des pensions civiles du 26 août 1974. «Rien ne justifie le bulletin nul d'un ayant-droit élu au bénéfice de la pension depuis 2016. Les pensions sont incessibles et insaisissables. La Dgsn se fonde sur l'arrêté de ma révocation pour bloquer mon salaire. C'est aussi sur la base du même arrêté qu'elle aurait dû autoriser le payement de ma pension», conclut-il.

Paiements validés

Mise au banc, la Dgsn a jugé le recours en référé de son ancien agent irrecevable. L'administration soutient que le payement de pension, objet du recours en référé, est aussi l'objet de la réclamation introduite devant le Tribunal administratif de Yaoundé, juge du fond en violation des dispositions de l'article 27 de la loi fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs du 29 décembre 2006, qui veulent que le recours en référé ne préjudicie pas à la demande principale du plaignant, procès encore pendant.

xxx.
xxxxx

En second lieu, les émissaires de la Dgsn au procès brandissent une décision transmise au ministère des Finances (Minfi) depuis le 31 mai 2018 autorisant les payements querellés au profit de M. Toukam David Daco. Ils affirment qu'à la suite de la subite mise à la retraite de cet ancien agent et la Dgsn, des dispositions avaient été prises pour accélérer les procédures devant aboutir au payement de sa pension. C'est ainsi qu'il a été convoqué plusieurs fois pour présenter des documents nécessaires à la confection de son dossier. Une fois prêt, ledit dossier a été transmis à la présidence de la République pour validation. «La Dgsn ne pouvait pas saisir une pension non existante. Nous n'avons pas qualité pour le faire. Si la situation avait été différente, il aurait eu le temps de produire toutes ses pièces afin que l'administration apprête tout le dossier au moment de son départ. Il s'agit ici d'une procédure disciplinaire et la sanction la plus grave est tombée. Pour liquider ses droits, il fallait des éléments. La rupture brutale du lien n'a pas permis de faire cela concomitamment. S'il était passé à la direction des ressources humaines où il allait présenter ses pièces, on lui aurait notifié cet arrêté. La Dgsn a fait son travail», a souligné un des porte-parole.

Récriminations

La surprise exprimée par le plaignant à la vue de l'acte n'a cependant pas éclipsé ses reproches. M. Toukam fait observer qu'il n'aurait pas dû poireauter autant pour bénéficier de la mise en exécution d'un «droit acquis». «Rien ne peut empêcher la jouissance d'un acquis. J'ai passé deux années sans rien avec quatre enfants à charge. La violation de la loi ne crée pas le droit. Ils ont violé le décret. Que la relation de travail aille à son terme ou pas, il faut payer mensuellement et à terme échu. Quel fonctionnaire se retrouve avec un bulletin nul à la Sûreté nationale ? On donne au moins 50% de la pension en attendant de compléter le dossier. C'est parce qu'il s'agit de moi», s'est-il épanché.

Pour sa part, le parquet général estime que le juge de l'urgence est incompétent pour connaitre de l'affaire, au motif que le payement de la pension relève de la compétence du Minfi et non de la Dgsn. Celle-ci ne serait en rien concernée par l'objet de la requête, ses attributions étant, selon le ministère public, limitées au calcul des droits. Une opinion contestée par le retraité, qui rebondit en arguant que le «Minfi n'est que gardien de l'argent. La Dgsn ordonne de payer ou pas. Mes payements auraient dû prendre effet dès la suppression de mon salaire». Peine perdue. Le juge de référé s'est déclaré incompétent.●

Une gardienne de prison fait annuler un acte du Minjustice

CURIOSITES. L'agent relevant du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire dit avoir fait les frais d'un règlement de comptes du ministre de la Justice à son homologue de l'Administration territoriale, en lui infligeant un retard d'avancement sur la base de faits imaginaires. Le Tribunal administratif est d'accord avec elle et condamne le Garde des Sceaux.

• **Irène Mbezele** – imbezele@yahoo.fr

Mme Mengue Ekani Hélène Nathalie, gardienne de prison, était-elle la victime de l'«imbroglio administratif» régnant entre M. Esso Laurent, ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux et son homologue de l'Administration territoriale au sujet du redéploiement de certains agents de l'État en 2012 ? Elle en était convaincue en saisissant le Tribunal administratif de Yaoundé d'une requête. La dame s'insurge contre une décision qui entérine son retard d'avancement sur une durée d'un an pour «absence irrégulière», une sanction dont elle a écopé parce que le ministère de la Justice (Minjustice) trouvait qu'elle traînait à rejoindre son administration de tutelle après un «détachement» de sept ans au ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (Minatd). L'affaire a fait l'objet de débats le 18 septembre 2018 avec, à la clé, un verdict favorable à l'initiatrice de la procédure.

Selon les termes de sa requête, la gardienne de prison avait été mise à la disposition du Minat le 13 janvier 2005 avec 12 autres collègues, avec la bénédiction de M. Amadou Ali, ministre de la Justice à cette époque. Sept ans plus tard, précisément le 2 août 2012, ils ont été rappelés et déployés à divers postes de travail au Minjustice. Elle s'est retrouvée affectée à la prison principale d'Akonolinga. Pris de court par la décision de son homologue, le ministre de l'Administration territoriale a adressé au Minjustice un courrier, le 9 août 2012, sollicitant le maintien des agents rappelés. Motif ? Leur départ compromettrait le dispositif de sécurité mis en place autour du lui ???. Cette correspondance signée de René Sadi reste lettre morte. Tout comme celle qu'elle même va initier le 17 août 2012, quelques jours plus tard à l'endroit du ministre de la Justice visant sa mise en disponibilité.

Régisseur surpris

Pour préserver son emploi, explique Mme Mengue Ekani, elle va rejoindre la prison principale d'Akonolinga sans un «ordre de mise en route». Le document finalement signé en sa faveur le 6 septembre 2012 lui octroie un délai de dix jours pour rejoindre le poste d'affectation. Pendant qu'elle vaque à ses occupations, elle sera surprise d'apprendre qu'un procès-verbal de constat d'absence irrégulière a été dressé contre elle. L'acte situe la période de l'absence jugée irrégulière entre le 17 août 2012 et le 1er septembre 2012, soit deux semaines pleines.

Mme Mengue Ekani constate que sa supposée absence au poste est constatée par le Délégué régional de l'Administration pénitentiaire du Centre, à l'insu du régisseur de la prison principale d'Akonolinga, sous la tutelle duquel elle officie régulièrement. Autre curiosité : la gardienne de prison s'émeut de ce que le Minjustice ait signé à son profit un ordre de mise en route daté du 6 septembre 2012, mais constate son absence au poste entre le 17 août 2012 et le 1er septembre 2012, bien avant la date d'émission de l'ordre de mise en route. En dépit de ces contradictions, elle est traduite devant le conseil de discipline. La sanction tombe le 20 février 2015 sous la plume du ministre Esso. Elle écope d'un retard d'avancement sur une durée d'un an. C'est cette décision qu'elle attaque devant le juge administratif.

Discordances de pages

Devant le tribunal, mardi dernier, Mme Essome Siliki Pauline, représentante du Minjustice, a battu en brèche les dénonciations proférées par la gardienne de prison. Cette magistrate estime que la démarche de la gardienne de prison est irrecevable, voire dépourvue de fondement, au motif qu'il n'existe pas d'identité d'objet entre le recours gracieux préalable de deux pages déposé à la chancellerie en juillet 2015 par la plaignante et le recours contentieux de cinq pages introduit au Tribunal administratif le 14 octobre 2015. Mme Essome Siliki estime en plus que le recours contentieux laisse apparaître dans ces pages supplémentaires, des nouveaux moyens juridiques non évoqués dans le recours gracieux préalable.

Plus loin, Mme Essome soutient que l'administration pénitentiaire est placée sous la tutelle du Minjustice depuis décembre 2005 et que les personnels relevant de ce corps de métier continuaient d'être maintenus en «détachement» au Minatd en dépit du changement de tutelle. «Elle a demandé à rester au Minadt, elle y était toujours en service. Elle est complice de son retard d'avancement. Elle a été sanctionnée au terme d'un processus disciplinaire contradictoire. Qu'elle vous prouve qu'il y a eu excès de pouvoir», a déclaré la dame.

À cette audience, le parquet général a décidé de ne pas donner son point de vue sur le litige. Le magistrat intervenant a pris la parole pour indiquer que le ministère public laisse au collège des juges présidé par M. Anaba Mbo Alexandre, le soin de tirer les conséquences de tout ce qui a été soutenu par les acteurs du procès. Au terme des délibérations, le tribunal a sanctionné le Minjustice en prononçant l'annulation de la décision critiquée.●

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 4

Les anciens régisseurs du pesage de Bekoko s'expliquent

DEFENSE. Poursuivis pour de supposées malversations financières, deux anciens régisseurs de la station de pesage de Bekoko ont soutenu leur innocence devant le Tribunal criminel spécial. Ils estiment que l'audit à l'origine de leurs ennuis judiciaires avait été mal conduit.

• **Louis Nga Abena** – louisngaabena@yahoo.fr

«J'ai eu un retard de versement et non un déficit de caisse. Le montant que je reconnais est inférieur à 14 millions de francs». L'homme qui parle s'appelle Gaston Satsa. Il est l'ancien régisseur du poste de pesage de Bekoko, situé dans le département du Moungo, région du Littoral. C'est un poste qu'il a occupé d'avril 2015 à juin 2016. Il fait cette déclaration en guise de défense lors de son contre-interrogatoire mené par le représentant du ministère des Finances (Minfi) qui l'a conduit devant le Tribunal criminel spécial (TCS), pour s'expliquer sur un détournement présumé de la somme de 20 millions de francs. Le montant querellé lui a été imputé au terme des travaux d'une mission de contrôle et de vérification dépêchée à la station de pesage de Bekoko. La mission de contrôle constituée des agents des Finances et des Travaux publics avait décelé un déficit de l'ordre de 165 millions de francs dans ce poste pesage. Pour l'accusation, la somme représente une partie du produit des recettes collectées à travers des amendes infligées à des conducteurs pour surcharge que la plupart des fonctionnaires prenaient la liberté de retenir à leur guise. Ecroué à la prison centrale de Yaoundé, Gaston Satsa clame son innocence.

Le 13 septembre dernier, M. Satsa a en effet présenté sa défense au fond sur les faits qui l'accablent. Il a d'abord déroulé le fonctionnement d'un poste de pesage, précisant que le service est constitué des agents des ministères des Travaux (Mintp) et des Finances (Minfi). Il comprend une régie des recettes placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire nommé par le Minfi alors que le chef de station est nommé par le Mintp.

«Comment procédiez-vous au recouvrement du fruit des amendes ?», interroge son avocat. L'accusé va longuement expliquer que la machine qui évalue le tonnage des véhicules est entre les mains des agents du Mintp de la station de pesage. En cas de surcharge, ces derniers fixent le montant de l'amende en émettant un ordre de paiement. Le conducteur contrevenant se présente ensuite à la caisse de la régie pour payer son amende en argent comptant ou par chèque. Le caissier reçoit le paiement et délivre au conducteur une déclaration de recette. Les fonds sont enfin remis au régisseur contre décharge pour être reversés à la perception. La station de pesage de Bekoko est rattachée à la perception de Dibombari, dans le ressort de la trésorerie générale de Nkongsamba. L'accusé précise que, sur instruction du TPG, le caissier peut aussi procéder au reversement des recettes recouvrées. Le contrôle du recouvrement et du reversement effectif des recettes est assuré par la brigade de vérification de la trésorerie générale.

Paiement en retard

Ces explications données, M. Satsa va tenter de faire tomber le montant retenu à son encontre. Il estime que le trou de caisse qu'on lui impute «est erroné», arrêté de manière non contradictoire. Il précise que, pour effectuer son travail, la mission de contrôle s'était appuyée sur des documents comptables reçus du chef de station de Bekoko. Et selon lesdits documents, la station avait infligé un montant total de 74,3 millions de francs d'amende entre mai et septembre 2016. Pourtant, le régisseur n'aurait reversé que la somme de 62,9 millions de francs au trésor public. Plutôt confus devant cette réalité, M. Satsa indique qu'un montant d'un peu plus de 11 millions de francs de différence avait bel et bien été reversé au trésor public, mais avec un retard. Il a ajouté que le reste, soit 8,5 millions de francs de sa charge, se trouve également dans le trésor public.

> «Il estime que le trou de caisse qu'on lui impute «est erroné», arrêté de manière non contradictoire.»

En détaillant ce reversement allégué, il explique qu'il a lui-même payé 6,1 millions de francs. Ses anciens caissiers et coaccusés, notamment M. Ondoa et Mme Moukouri Mandengue, ont respectivement reversé les sommes de 2,9 millions de francs et 165 mille francs qui leur est reprochées. Il affirme avoir découvert que ses anciens caissiers ne lui reversaient pas régulièrement les recettes collectées. Il dit avoir verbalement demandé à ses collaborateurs de restituer l'argent de l'Etat. Il pense que si l'audit de sa période de gestion avait été contradictoire, il aurait démontré la fausseté de l'accusation à travers les quittances de reversement en sa possession.

M. Satsa a, avec insistance, nié toute collaboration avec son coaccusé M. Ahmadou Younoussa, l'ex-coordonnateur du Programme de sécurisation des recettes routière (Psrr). Mais les extraits de la déposition faite par l'ex-coordonnateur pendant les enquêtes, et lu par le représentant du Minfi, partie civile, ont abondamment contredit les déclarations de l'ancien régisseur de Bekoko. L'audience reprend le 24 et 25 octobre pour le contre interrogatoire du ministère public.

Le 28 juillet, M. Ebong Bomba, également ancien régisseur de Bekoko, s'était défendu sur l'accusation d'un détournement présumé de 4,4 millions de francs. Il affirmait qu'une partie des fonds qu'on lui reproche correspond à la période de gestion d'Irène Makala épouse Makana, son prédécesseur, en fuite avec 145 millions de francs. Il assure détenir les preuves du reversement du reste des recettes qu'on lui réclame.

Rappelons que neuf personnes sont en jugement au TCS au sujet des recettes recouvrées et non reversées dans les caisses publiques. Selon l'accusation, les mis en cause ont utilisé de fausses quittances pour siphonner 750 millions de francs dans les stations de pesages de Mbankomo, Ekankazock, Njombé et Bekoko.●

Une autre affaire de 156 millions de F. contre William Sollo

FEUILLETON. L'ancien directeur général de la Cameroon Water's Utilities Corporation est de nouveau renvoyé en jugement devant le Tribunal criminel spécial. Il doit cette fois s'expliquer sur un détournement présumé de 156 millions de francs. Les fonds ont été versés à un fournisseur de la Camwater en paiement d'un marché qualifié de fictif par le ministère public.

• **Louis Nga Abena** – louisngaabena@yahoo.fr

Les procédures judiciaires engagées contre Jean William Sollo, l'ancien directeur général (DG) de la Cameroon Water's Utilities Corporation (Camwater), se suivent et se ressemblent. La série des procès publics ouvert à son encontre devant le Tribunal criminel spécial (TCS), il y a trois semaines, s'est poursuivie le 13 septembre dernier. L'ancien DG doit cette fois s'expliquer sur un détournement présumé de la somme de 156,2 millions de francs opéré au préjudice de la Camwter entre 2012 et 2013.

Dans cette procédure, M. Sollo partage le banc des accusés avec le franco-camerounais Eugène Essomba, promoteur de l'entreprise privée de travaux publics dénommée LMS et Dieudonné Mah et ancien directeur des affaires financières (DAF) à la Camwater au moment des faits. Le ministère public estime que les fonds au centre de la procédure judiciaire ont été indûment versés au promoteur de la LMS. Les trois hommes méditent sur leur sort à la prison centrale de Yaoundé Kondengui depuis le mois de mars 2018.

La première audience publique consacrée à cette procédure n'a duré qu'une poignée de minutes, juste le temps pour la collégialité des juges chargée d'examiner le dossier de procéder à l'appel des parties. Rien d'autre. L'audience reprend le 22 octobre 2018 pour que le ministère public convoque les représentants de la Camwater et du ministère des Finances (Minfi), parties civiles dans la procédure. En attendant l'ouverture des débats dans cette affaire, une source proche du dossier a confié à Kalara que M. Sollo et ses compagnons d'infortune ont été renvoyés en jugement le 13 juillet 2018. Les poursuites judiciaires engagées contre les trois accusés résultent d'une dénonciation du directeur de l'Agence des investigations financières (Anif) faite auprès du parquet général du TCS. La récrimination signalait des soupçons de détournement au préjudice de la Camwater.

Code des marchés

En fait, les services de l'Anif avaient relevé qu'entre le 3 septembre 2012 et le 22 août 2013, la Camwater avait effectué une dizaine de virements s'élevant à plusieurs millions de francs au profit de l'entreprise LMS, dont les comptes bancaires sont ouverts dans les livres de la Bicec. Les enquêteurs du TCS vont mener des recherches pour faire la lumière sur les faits dénoncés.

Selon notre source, lors des enquêtes policière et judiciaire, M. Essomba a expliqué que son entreprise LMS avait remporté un marché de gré à gré lancé en procédure d'urgence et se rapportant à la fourniture à la Camwater des pompes de traitement d'eau, des réservoirs d'eau ainsi que d'un réseau de distribution d'eau démontable. Seulement, poursuit notre source, l'accusation indique avoir décelé que les virements litigieux ont été effectués un mois avant que l'entreprise «ait effectivement une existence légale» au Cameroun. Ce qu'elle considère comme une violation du Code des marchés publics.

M. Sollo et Dieudonné Mah, l'ancien directeur des affaires financières à la Camwater, sont en jugement pour avoir cosigné les ordres de paiement autorisant les virements des fonds au centre de la procédure. Il faudra attendra l'ouverture des débats dans cette affaire pour en savoir davantage.

Rappelons que Jean William Sollo a déjà comparu au TCS pour une autre affaire de détournement présumé de la somme de 125,8 millions de francs. C'était le 30 août dernier. Dans cette affaire, l'ancien directeur général est accusé d'avoir ordonné le paiement du montant litigieux au profit de Joseph Nono Kounatse, le promoteur de l'entreprise Socabart. Ladite entreprise avait gagné en 2008 un marché pour appuyer la Camwater dans la réalisation du projet de renforcement et d'amélioration de l'alimentation en eau potable dans la ville de Douala et ses environs. Le ministère public considère que le paiement en cause est indu pour la simple raison que les travaux réalisés par Socabart n'ont jamais été validés, ni réceptionnés par la Camwater.

Pour ce dossier, Hubert Augustin Abega Abega, directeur technique à la Camwater et Aloys Ndzie, employé à la Camerounaise des Eaux (CDE) complètent la liste des accusés. Pendant ce temps, l'affaire concernant Jean William Sollo avec son prédécesseur à la Camwater Basile Atangana Kouna est toujours en examen dans le cabinet du juge d'instruction duTCS.●

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 5

169 millions de francs payés par le Minsanté à 229 faux empoyés

MAFIA. Cinq personnes sont inculpées devant le Tribunal criminel spécial pour de présumées malversations et irrégularités décelées lors du processus de contractualisation des ex-temporaires de l'administration publique. Elles auraient facilité le recrutement frauduleux de 229 agents au ministère de la Santé publique. L'ancien secrétaire particulier d'Ange-Michel Angouing parmi les inculpés.

• Louis Nga Abena
louisngaabena@yahoo.fr

La fraude dans le recrutement à la Fonction publique a décidément la peau dure. C'est un mandat d'arrêt délivré le 8 avril 2018 par M. Blaise Wo'o Minko'o, juge d'instruction au Tribunal criminel spécial (TCS), et affiché dans le hall de la Communauté urbaine de Yaoundé (CUY), qui révèle la survenance d'un autre scandale dans l'opération de recrutement dans la Fonction publique.

En effet, le mandat d'arrêt est lancé à l'encontre de Chantale Mabe Fan, un commis d'administration qui servait, avant sa disparition, à la division de la Discipline et du contentieux du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (Minfopra). Le document consulté par Kalara indique que la jeune femme, âgée de 32 ans, est inculpée des infractions de complicité de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et de détournement de fonds publics de la somme de 169,5 millions de francs.

D'après le mandat d'arrêt, Mme Mabe Fan est poursuivie avec quatre autres personnes pour «avoir contrefait 229 décisions d'engagement de personnels sous le couvert de l'opération de contractualisation des ex-temporaires dans l'administration publique et facilité leur usage par leurs bénéficiaires pour obtenir et retenir frauduleusement 169.578.576 francs». Ledit mandat d'arrêt est accompagné d'un «avis de recherche infructueux» signé le 10 avril 2018 par le chef du corps spécialisé des officiers de police judiciaire du TCS, le commissaire divisionnaire Enyegue Mbolong. Le mandat fait la précision suivante : «Après plusieurs recherches infructueuses effectuées dans diverses localités où la susnommée est réputée avoir séjournée, notamment à Mimboman-Yaoundé arrondissement et ses environs (...) relevons qu'à ce stade de nos diligences, les recherches entreprises jusqu'à ce jour n'ont pas prospérées».

SP du ministre

En attendant les conclusions de l'enquête judiciaire ouverte autour de l'affaire, les informations glanées par Kalara font état de ce qu'un réseau de faux a été mis en lumière en 2016, impliquant le personnel du Minfopra et du ministère des Finances. En dehors de Mme Mabe Fan, des sources bien introduites indiquent que le commissaire de police, qui était, au moment des faits, l'ancien secrétaire particulier d'Ange Michel Angouing, ministre de la Fonction publique, mais aussi l'une des secrétaires du même ministre, Russel Miching, puis un autre, sont inculpés par le TCS. Certains mis en cause sont en outre inculpés de l'infraction de la tentative du détournement présumée de la somme de 777 millions de francs.

Si l'on en croit les indiscrétions autour de l'enquête, les faits remontent à la période du processus de contractualisation des ex-temporaires bouclé officiellement en 2010. Le ministre de la Santé publique avait néanmoins sollicité et obtenu du Premier ministre un délai supplémentaire, pour achever l'opération dans son institution. C'était, semble-t-il, sans compter avec l'imagination malsaine de faussaires tapis au Minfopra. En effet, de nombreux recalés vont réintroduire des demandes de recrutement, et, avec la complicité de certains membres du secrétariat technique chargé d'étudier les demandes de recrutement, ils ont finalement pu se faire inscrire dans les effectifs de la Fonction publique.

Le mode opératoire de la fraude consistait à scanner la signature du ministre de la Fonction publique pour l'apposer sur des «décisions d'engagement» délivrés en bonne et due forme à certains ex-temporaires. Les noms des bénéficiaires de la fraude étaient alors inscris sur les décisions falsifiées, puis les documents étaient retournés dans le cabinet du ministre pour estampiller les cachets. Les bénéficiaires de la contractualisation frauduleuse introduisaient ensuite leur dossier au ministère des Finances pour la prise en charge financière au trésor public.

À en croire des indiscrétions, 56 des 229 fonctionnaires issus des contractualisations à problème ont réussi à ponctionner la somme de 169 millions de francs du budget de l'État. Le reste des supposés faussaires dont les dossiers étaient en cours de traitement au Minfi devaient percevoir la somme totale de 777 millions de francs. L'accusation situe les faits entre la période allant de 2013 à 2016. Quel sort a été réservé aux bénéficiaires de la contractualisation frauduleuse ? Il faudra attendre les conclusions de Blaise Wo'o Minko'o, le magistrat du TCS qui mène l'enquête judiciaire, pour en savoir davantage.

Ce n'est pas la première fois que le TCS connaît d'une affaire au sujet des fraudes dans le recrutement à la Fonction publique. Les précédentes procédures ont concerné les malversations et irrégularités constatées dans le recrutement dans les Forces de défense. Le 10 octobre 2018, le ministère public va présenter ses réquisitions finales dans l'affaire de l'insertion de 105 militaires fictifs dans les rangs de l'armée, et qui ont perçu 1,5 milliard de francs entre 2005 et 2010.•

> **« 56 des 229 fonctionnaires issus des contractualisations à problème ont réussi à ponctionner la somme de 169 millions de francs du budget de l'État. Le reste des supposés faussaires dont les dossiers étaient en cours de traitement au Minfi devaient percevoir la somme totale de 777 millions de francs».**

ANNONCES LÉGALES

Office notarial Me Daniel BECHEM BAIYE; Notaire au siège de la Cour d'Appel du Littoral à Douala, 1er Etage AFRILAND FIRST BANK (à côté Station TRADEX-Bonamoussadi) BP 5905 Tél. :698.599.855 Fax 334.228.855.
Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

MP CONSULTING & PARTNERS
SARL Pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA -
Siège social: Douala, B.P. :4201 - RCCM : RC/DLN/2018/B/1923.

CONSTITUTION
Actes du 01/08/2018 dument enregistrés. Durée : 99 ans. Objet : Contrôle de gestion ; Sécurité financière ; contrôle de conformité ; Audit financier ; Prestations diverses ; Gérant: Monsieur MOUASSO PRISO Louis Christian Aimé. Dépôt légal : Greffe du T.P.I de Dla- Ndokoti.

Pour avis et insertion : Me Daniel BECHEM BAIYE (Notaire)

Office notarial Me Daniel BECHEM BAIYE; Notaire au siège de la Cour d'Appel du Littoral à Douala, 1er Etage AFRILAND FIRST BANK (à côté Station TRADEX-Bonamoussadi) BP 5905 Tél. :698.599.855 Fax 334.228.855.
Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

GERMAN ELECTRICAL OFFICE-CAMEROON «GEO-CAM»
SARL Pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA -
Siège social : Douala - RCCM : RC/DLN/2018/B/1064.

CONSTITUTION
Actes du 03 avril 2018 dument enregistrés. Durée : 99 ans. Objet : Contrôle, expertise et construction des réseaux électriques ; Etude, planification et réalisation de tous systèmes électriques à intensité de courant fort ; Audit ; Electricité industrielle ; Suivi, maintenance et sous-traitance en industrie ; Travaux publics ; Import-export ; Représentation ; Electrotechnique ; Télécommunications etc... Gérante: Madame TCHUENDEM BOGNE Fine Victoire. Dépôt légal : Greffe du T.P.I de Dla- Ndokoti.

Pour avis et insertion : Me Daniel BECHEM BAIYE (Notaire)

Office notarial Me Daniel BECHEM BAIYE; Notaire au siège de la Cour d'Appel du Littoral à Douala, 1er Etage AFRILAND FIRST BANK (à côté Station TRADEX-Bonamoussadi) BP 5905 Tél. :698.599.855 Fax 334.228.855.
Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

AFRIQUE RSE «ARSE»
SARL Pluripersonnelle au capital de 100.000 FCFA -
Siège social: Douala-Logpom - RCCM : RC/DLN/2018/B/1182.

CONSTITUTION
Actes du 18 avril 2018 dument enregistrés. Durée : 99 ans. Objet : Conseil ; Formation ; Expertise ; Etude ; Edition ; Evènementiel ; Gérant: Monsieur TENE MANGOUA Thierry. Dépôt légal : Greffe du T.P.I de Dla- Ndokoti.

Pour avis et insertion : Me Daniel BECHEM BAIYE (Notaire)

The Notarial Office of Me Daniel BECHEM BAIYE; Notary Public attached to the Littoral Court of Appeal in Douala, 1st floor AFRILAND FIRST BANK (next to Station TRADEX-Bonamoussadi), postal box 5905; Tél. : 698.599.855 Fax 334.228.855. Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

---

ADVANCED INFORMATION CAPABILITY EXPERTS «AIC EXPERTS LTD»
A private limited company with a share capital fixed at the sum of 1.000.000 FCFA, having its registered office fixed in Douala-New-Bell, TPPCR: RC/DLN/2018/B/2047.

FORMATION
Following various deeds drawn up on the 27th August 2018 and duly registered, this company was created for a duration of 99 years with the following OBJECTS : Business process management; Business transformation, Corporate and administration services, customer management etc ; with Mister Brian NNOUNDOH MPAFE as the sole-shareholder Manager of the company.
These deeds were filed at the Company Register of the Court Registry of the Douala Ndokoti Court of First Instance.

This announcement is done for all lawful purpose by Maître Daniel BECHEM BAIYE, Notary Public.

Office notarial Me Daniel BECHEM BAIYE; Notaire au siège de la Cour d'Appel du Littoral à Douala, 1er Etage AFRILAND FIRST BANK (à côté Station TRADEX-Bonamoussadi) BP 5905 Tél. :698.599.855 Fax 334.228.855.
Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

SOLUTIONS GFF
Sarl U. au capital de 1.000.000 FCFA -
Siège social : Douala, BP 2460 - RC/DLA/2016/B/4112.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT
Aux termes d'un procès-verbal des délibérations extraordinaires en date du 23/04/18 dont le dépôt pour authentification a été effectué le 23/07/18 au rang des minutes du Notaire soussigné, dument enregistré, l'associé unique, a procédé à la nomination d'un nouveau gérant, savoir M. FEUZE David, en remplacement de M. FEUZE Gilles Frédéric. Dépôt légal : Greffe TPI Douala-Bonanjo..

Pour avis et insertion : Me Daniel BAIYE BECHEM (Notaire)

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 6

Salem récupère la carrière «arrachée» par Safir à sa concurrente

TRANSACTIONS. L'entreprise accusait le ministère des Mines de l'avoir non seulement dépossédé à son insu de l'agrément qui lui avait été octroyé pour exploiter une carrière située à Akak dans l'arrondissement de Soa, mais aussi de s'être appuyé sur des faits matériellement inexacts pour le faire. Le tribunal administratif lui donne raison et sanctionne le ministre.

• **Irène Mbezele** – imbezele@yahoo.fr

Plus de 20 mois après les faits, il brûlait d'impatience de cracher son venin. Pierre Célestin Enguene, directeur général de la Société africaine de logistique et d'exploitation minière (Salem) a eu l'occasion de vider son sac le 18 septembre 2018 devant une salle d'audience bondée du Tribunal administratif de Yaoundé. L'homme a polarisé l'attention en exposant de sa voix de stentor, ses déboires et aussi ce qu'il nomme les travers des agents de l'administration. Il ne gobait pas le fait d'avoir vu son entreprise refoulée d'une carrière qu'elle exploitait sur le fondement de faits jugés erronés. Il attaquait la décision du ministre des Mines et du Développement technologique (Minmidt) qui matérialise l'éviction de Salem du site d'exploitation sis à Akak dans l'arrondissement de Soa. La juridiction lui a donné entièrement raison en le réhabilitant dans ses droits.

Salem et le Minmidt ne sont pas prêts de fumer ensemble le calumet de la paix. La relation s'est encore un peu plus fissurée entre eux la semaine dernière. Sous le regard du public. Bénéficiaire d'un agrément qui lui concédait l'exploitation d'une carrière, la société a été privée de ce privilège suite à l'émission d'un arrêté du 23 février 2017 du ministre Ngwaboubou Ernest, ministre des Mines. Cet acte constate la nullité d'ordre public de «l'autorisation d'exploitation» accordée par la même autorité pour violation des dispositions de l'article 209 de la loi portant code minier du 14 décembre 2016. Le Minmidt estime que le titre minier cédé à Salem a fait l'objet de transactions dans son dos. Des transactions qu'il n'a jamais approuvées selon les prescriptions légales. C'est la décision décriée par Salem qui exige 3 milliards de francs en dommages et intérêts.

M. Enguene explique que les dispositions de l'article 211 du même code minier subordonnent le retrait de «l'autorisation d'exploitation» au non-respect des obligations contractuelles après une mise en demeure préalable. Or, fait-il observer, la société n'a jamais reçu de mise en demeure. Il dit avoir pris connaissance de l'arrêté du ministre au cours d'un procès devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre-administratif où il a attrait en expulsion sa concurrente, Safir Sarl, entreprise d'origine turque. La société s'étant installée sur le site couvert par son agrément. Le promoteur de Salem soutient que Safir a brandi l'arrêté querellé pour lui denier les droits dont elle se prévaut notamment celui d'occuper la carrière. Autre objet de dissensions, Salem soutient que la décision critiquée est dépourvue de motivation. Elle allègue que son auteur évoque vaguement la non transmission de certaines informations et la non présentation de certains documents sans toutefois évoquer leur nature.

Pour sa défense, le Minmidt juge le recours irrecevable. L'administration soutient qu'il n'existe aucune identité d'objet entre le recours gracieux préalable et le recours contentieux en ce qui concerne notamment la demande d'indemnisation. Celle-ci n'aurait pas été mentionnée dans le recours gracieux préalable du plaignant. Le porte-parole de l'État indique que le promoteur de Salem a signé un contrat de partenariat portant sur l'exploitation de la carrière d'Akak avec Safir, sans l'aval du ministre des Mines. Pour lui, la non-présentation et la non communication desdits documents à l'autorité ne nécessitent pas la condition préalable d'une mise en demeure de la société, cet acte n'infligeant pas une sanction. «On lui a retiré une autorisation d'exploitation. C'est une nullité de plein droit. On ne peut pas saisir une juridiction contre un acte qui n'a plus d'effets», ajoute-t-il.

Intimidations

Dans sa réplique, Pierre Célestin Enguene laisse entendre que sa demande en indemnisation a bien été évoquée dans le recours gracieux préalable bien qu'elle n'ait pas été chiffrée. Il dit avoir laissé planer le spectre la menace des dommages et intérêts au préjudice de l'État en cas de non retrait de l'acte attaqué. Toute chose qui, de son point de vue montre une identité d'objet dans ses deux recours.

Plus loin, il déclare : «j'ai été appelé au Minmidt lorsque le tribunal a accordé un sursis à exécution de la décision. J'y suis allé en croyant qu'ils voulaient négocier. Mais, c'était plutôt des intimidations venant du chef de la division des affaires juridiques, un magistrat de 4e grade qui m'a fait savoir qu'aucune juridiction ne me donnera raison. Je subi les assauts de ces agents de l'État qui démontrent leur inclinaison et leur impartialité. Je n'ai jamais signé de contrat avec Safir. C'est elle qui brandit le contrat et dit que nous l'avons signé. J'ai saisi les services des renseignements qui ont saisi le directeur des impôts afin d'authentification de ce contrat prétendument enregistré aux impôts. Voilà la réponse du directeur des impôts dans une correspondance du 5 avril 2018 qui dit que ni le cachet, ni les mentions inscrites sur ledit contrat n'émanent de la cellule fiscale et enregistrement de ses services. Il dit que les mentions apposées sur le contrat du 8 février 2016 sont fausses autant que la signature et le nom attribués à l'agent des impôts supposé avoir procédé à l'enregistrement. C'est Safir qui les intimide et les emmène à faire ce qu'elle veut. Ils prennent des engagements sous d'autres formes. J'attends l'issue de ce procès pour les assigner pour complicité de faux avec Safir. Ce faux contrat est l'œuvre de Safir.»

Le ministre public a jugé la requête de l'entreprise, recevable et aussi justifiée tout en appelant à la disqualification du volet relatif à l'indemnisation. Le tribunal a partagé son opinion et prononcé l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation d'exploitation à Salem. Léger bémol, la demande d'indemnisation a été jugée irrecevable.●

Un ex gérant d'Oil Libya poursuivi pour 11 millions de F.

DETOURNEMENT. Il a rejeté en bloc les accusations portées contre sa personne en l'absence du plaignant, qui ne comparaît pas. Il prétend que ses aveux devant la police et le juge d'instruction relevaient de la pression qu'il subissait de ces autorités. Mais, le représentant du parquet a requis sa culpabilité pour les faits d'abus de confiance aggravé qui lui sont reprochés.

• **Jacques Kinene** - jkinene3@gmail.com

«Pour moi, aller en prison, c'est mourir. Voilà pourquoi ma famille et moi, nous avons accepté toutes sortes de compromis avec mon ancien patron qui, il faut le savoir, a le bras long.» Ainsi parlait Joseph Pascal Nsongan Liboum devant la barre du Tribunal de grande instance du Mfoundi statuant en matière criminelle, le 18 septembre 2018. Celui qui se présente comme l'ex-gérant de la station Oil Libya d'Elig-Essono déposait dans le cadre d'une affaire d'abus de confiance aggravé. Il lui est reproché d'avoir détourné la somme de 11,4 millions de francs dans une affaire qui l'oppose à son ancien employeur, Maigari Bello. Celui-ci est propriétaire de nombreuses stations-services Oil Libya à travers le pays. Et pendant deux ans, M. Nsongan Liboum Joseph Pascal dit avoir travaillé pour son compte dans la ville de Makak et au quartier Elig-Essono à Yaoundé.

Il ressort des débats que c'est pendant son séjour à la station-service d'Elig-Essono que le forfait pour lequel il est poursuivi a été perpétré. La décision du tribunal sur la culpabilité ou non de l'accusé Songang avait été retardée à sa demande, lors de la dernière audience, afin qu'il produise des pièces de soutien à sa défense. A l'audience du 18 septembre 2018, il a produit une requête adressée au parquet du TGI du Mfoundi pour lui signaler les manœuvres de son patron et le constat d'huissier des exactions perpétrées par M. Maigari Bello. La peur dans le ventre, M. Songan Liboum Joseph Pascal a affirmé qu'il ne manipulait pas de l'argent dans le cadre de ses fonctions. De même qu'il a dit n'avoir jamais détenu les clés du coffre-fort de la station-service de d'Elig-Essono, théâtre des détournements querellés.

Il explique ensuite qu'en mars 2015, une plainte lui imputant une distraction de 800 mille francs sera déposée par son ex employeur à la police. Il raconte que ladite plainte est le déclenchement de ses ennuis judiciaires. «J'ai immédiatement été arrêté et incarcéré dans les cellules du commissariat n°1 de la ville de Yaoundé où j'ai passé deux jours. Pendant que j'y étais, mes frères aînés, Dominique Libon et Marcel Mayemi, ont, à la demande de Bello, versé la somme de 800 mille francs à M. Salam Poumié, le policier en charge de l'enquête. Je précise qu'à la mort de mon oncle maternel Paul Nyounia, j'ai hérité de nombreux biens immobiliers et financiers en ma qualité d'administrateur des biens», a-t-il laissé entendre.

Le prévenu a ajouté que M. Bello, en voyant cet héritage, croit qu'il s'est enrichi sur son dos. C'est la raison pour laquelle, en dépit du remboursement de la somme de 800 mille francs, sa garde à vue sera prolongée. Et trois jours après, au cours de la confrontation avec son patron au commissariat, celui-ci exige la somme de 1,3 million de francs représentant le montant d'un autre détournement présumé. Le 2 avril 2015, M. Bello reçoit personnellement cet argent, mais refuse de délivrer une décharge. Il ordonne tout de même que la police libère l'accusé.

Cycle infernal

En octobre 2015, six mois après qu'il a quitté les Ets Bello, le même policier, Salam Poumie, interpelle et enferme l'un de ses frères à qui il exige la somme de 10 millions de francs. Arrivé au commissariat pour s'enquérir de la situation, Joseph Pascal Nsongan Liboum sera plutôt gardé à vue à la place de son frère. «Bello me demande de lui céder le terrain familial d'une superficie de 1000 m² et le véhicule hérité de mon défunt oncle maternel.» Ne pouvant pas accéder à cette autre exigence, l'accusé sera transféré à la prison centrale de Yaoundé Kondengui. Le 31 octobre 2015, pendant que l'accusé était encore en détention, son patron Bello se rapproche de ses parents et signe avec eux, un protocole d'accord dans lequel il est convenu de lui verser 10 millions de francs ou de lui céder l'immeuble laissé par le défunt oncle de son ex employé.

«Le 5 novembre 2015, alors que les délais du protocole couraient encore, M. Bello va unilatéralement expulser la veuve et les sept enfants de mon feu oncle de l'immeuble querellé. C'est suite à ce tour de force que j'obtiens, à sa demande, la liberté provisoire. Et toutes les tentatives de négociations engagées auprès de lui, resteront vaines», indique l'accusé. Et d'ajouter qu'avec son ancien patron, il est entré dans un cycle infernal qui lui a fait perdre non seulement tous les biens familiaux, mais aussi et surtout le sommeil. «Mais, je continue à souhaiter une issue favorable dans cette affaire et une confrontation avec mes anciens collègues», a-t-il proposé.

Pour sa part, le représentant du parquet a relevé qu'au terme des débats, l'accusé Nsongan Liboum, a varié dans ses déclarations pour se soustraire à la répression. Il ressort, selon lui, du procès-verbal de l'enquête policière et de l'ordonnance de renvoi que l'accusé a spontanément et librement reconnu un détournement cumulé de 11, 4 millions de francs, après quelques hésitations sur les montants. «A l'audience de ce jour, il nie tous les faits qui lui sont reprochés. Il a abusé de la confiance placée en lui, il est de mauvaise foi. Mme le président, bien vouloir le déclarer coupable des faits d'abus de confiance aggravé», a conclu le magistrat.●

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 7

La deuxième condamnation de Peter Essoka par Vision 4

SENTENCE. Trois semaines après avoir été condamné par le Tribunal de première instance de Ngoumou sur la base d'une plainte du promoteur de Vision 4, le président du Conseil national de la communication a encore été reconnu coupable, cette fois d'abus de fonction, par un tribunal de Yaoundé, qui l'a jugé en son absence. Les raisons d'une avalanche de sanctions aux relents de règlement de compte.

• **Jacques Kinene** - jkinene3@gmail.com

M. Essoka n'est pas sous le coup d'un mandat d'arrêt, contrairement à ce que certains médias parus vendredi dernier ont annoncé. Le président du Conseil national de la Communication (CNC), qui donnait ce jour-là, veille du démarrage de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, un point de presse dans le cadre de la régulation des médias, a quelque peu souri en réponse à une question posée par un journaliste. «Si j'étais sous le coup d'un mandat d'arrêt, je ne serais pas devant vous aujourd'hui», a-t-il indiqué, sans ajouter un autre commentaire. Laissant le soin aux autres membres du CNC qui le souhaitaient, le soin d'en dire ce qu'ils pensent…

C'est que la veille, jeudi 18 septembre, se prononçant sur une plainte introduite depuis le 12 janvier 2018 par Jean-Pierre Amougou Bélinga, le patron de Vision 4, le Tribunal de première instance (TPI) de Yaounde - centre administratif a condamné M. Essoka à six mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans et lui a infligé une amande de 50 mille francs. Par ailleurs, cette juridiction a décidé que le président du CNC devait verser la somme de 10 millions de francs au plaignant en guise de réparation pour le préjudice causé à Vision4 et à ses collaborateurs. Le juge a assorti ces condamnations pécuniaires d'un emprisonnement ferme représentant une «contrainte par corps» en cas de non-paiement, mais a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de rendre exécutoire cette dernière condamnation, compte tenu de l'âge de M. Essoka. C'était la seconde condamnation judiciaire quasiment du même genre obtenue par M. Amougou Bélinga contre le même adversaire en l'espace de trois semaines.

L'offensive judiciaire tous azimuts de M. Amougou Bélinga à l'encontre du président du CNC tire sa source de deux sanctions prononcées le 20 novembre 2017 par l'organe de régulation des médias au détriment du patron de Vision 4 et de certains de ses collaborateurs. Saisi notamment de la plainte d'un Collectif des avocats contre les agissements professionnels jugés abusifs de deux journalistes de cette chaine privée (Parfait Ayissi Etoa et Jean-Jacques Ze), le CNC avait décidé, après examen du dossier, d'infliger une suspension d'activités de d'un mois à chacun de ces journalistes. «La suspension prononcée à [l'égard des journalistes] s'applique pour les mêmes faits, dans les mêmes conditions et pour la même durée à l'émission dénommée 'Tour d'horizon'» diffusée sur Vision 4, précisait la sentence du CNC. C'est cette décision, signée par M. Essoka, qui va susciter le courroux du promoteur de la chaine.

M. Amougou Belinga.
Promoteur de Vision4.

Propos offensants

En fait, au cours de l'émission «Tour d'Horizon» du 9 novembre 2017, les journalistes mis en cause avaient raillé en des propos qui se passent de commentaires, le fait que des avocats se soient mobilisés pour demander que la justice examine une dénonciation faite contre M. Parfait Ayissi Etoa, accusée par une mineure de présumés abus sexuels et autres traitements dégradants. Concernant les propos tenus au cours de l'émission, la plainte du Collectif des avocats avait retenu les extraits suivants : «…J'ai appris qu'il y a une affaire de sans caleçon qui crée le buzz et il y a dix avocats qui se sont constitués… Un collectif de je ne sais quoi…». «…On a connu l'affaire Vanessa Tchatchou, zéro avocat…L'affaire Mgr Benoît Balla, zéro avocat… Affaire de sans caleçon, dix avocats…». Le CNC avait estimé qu'il s'agissait de «propos offensants et insinuants, constitutifs d'atteintes à l'éthique, et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale».

A peine la sanction prise par le CNC était-elle rendue publique que le patron de Vision 4 introduisait un recours gracieux et saisissait le Tribunal administratif de Yaoundé pour obtenir son annulation, jugeant qu'elle recelait un abus de fonction. Il sollicitait ensuite un sursis à exécution qui lui était accordé. Estimant que cette décision était l'œuvre du seul président du CNC, son unique signature étant apposée sur le document alors qu'il s'agit en fait d'une sanction prise par un organe collégial, M. Amougou Bélinga décidait de prendre M. Essoka en grippe. D'où la citation directe conçue par les avocats du patron de Vision 4. Il est particulièrement reproché au président du CNC d'avoir prétendument violé la réglementation, en suspendant «Tour d'horizon», alors que le Décret présidentiel portant réorganisation du CNC ne lui accorderait aucun pouvoir de sanction sur des émissions…

Les récriminations de M. Amougou Bélinga n'ont jamais fait l'objet d'un débat contradictoire devant le TPI de Yaoundé – centre administratif. En fait, pour des raisons pas encore élucidées, M. Essoka n'a jamais comparu devant cette juridiction. Dans ce cas de figure, l'avocat du concerné n'a jamais eu la possibilité d'intervenir au cours du procès. C'est la raison pour laquelle la décision de jeudi dernier a été rendue «par défaut» pour le président du CNC. Le cabinet Memong-Eteme, qui défend les intérêts de M. Essoka, a d'ailleurs annoncé qu'il avait fait opposition au jugement de la semaine dernière. Donc, sauf complication, les parties reviendront devant la même juridiction, pour s'expliquer.

Deux poids…

En attendant un nouvel examen de l'affaire, il est curieux de savoir sur quel argument s'est fondé le juge, la semaine écoulée, pour reconnaître M. Essoka coupable d'un abus de fonction. En effet, ni le promoteur de Vision 4, ni ses collaborateurs n'ont jamais exécuté les sanctions prononcées par l'organe de régulation. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le CNC a été saisi par requête du collectif d'avocats et que c'est l'organe collégial qui l'a rendu, M. Essoka en étant uniquement le président.

La décision du 18 septembre 2018 contre le président a été accueillie avec satisfaction par les plaignants à travers leurs avocats qui se sont exprimés sur la question. Mais certains observateurs estiment, par contre, qu'il y a deux poids deux mesures sur le traitement des affaires relatives aux sanctions prises par l'organe de régulation devant nos juridictions. Pour preuve, ils évoquent une plainte des faits «d'abus de fonction» déposée par la chaine de télévision panafricaine Afrique Media devant le même Tribunal de première instance de Yaounde centre administratif. Au terme des débats de l'affaire, Peter Essoka, avait été déclaré non coupable des charges retenues contre sa personne. Dans la suite de leurs récriminations, lesdits observateurs soulignent par exemple le fait que la plainte de M. Xavier Messe déposée contre Jean Marie Amougou Belinga devant le TPI du centre, depuis quelques mois déjà, n'a toujours pas connu de suite. Les instructions de la «haute hiérarchie» sont attendues pour que cette plainte soit enrôlée.●

Bouba Ngomena aux prises avec les seniors du football

DIFFAMATION. Le rédacteur en chef de la chaine de télévision Canal 2 International est accusé d'avoir, dans le cadre d'une de ses émissions, tenu des propos injurieux et diffamatoires à l'endroit de certains responsables de l'équipe nationale de football senior du Cameroun. L'ouverture des débats est prévue à la prochaine audience.

• **Jacques Kinene** - jkinene3@gmail.com

L'ouverture des débats sur l'affaire qui oppose désormais M. Bouba Ngomena, journaliste à Canal 2 International, à William Ngatchou, médecin de l'équipe nationale de football fanion du Cameroun et Alphonse Tchami, ancien international camerounais et team manager au moment des faits, a été reportée au 15 novembre 2018 pour comparution du journaliste incriminée. Ainsi en a décidé le Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif, le 20 septembre 2018, pour départager les avocats des deux parties, qui se rejetaient mutuellement le tort sur le retard accusé dans le démarrage des débats dans ce procès.

Pour bien comprendre cette affaire, il faut lire la citation directe du 25 octobre 2017 déposée au TPI de Yaoundé centre administratif par Alphonse Tchami et M. Ngatchou Djomo William. Il ressort de cette plainte que le 5 octobre 2017, M. Bouba Ngomena, dans le cadre de son émission dénommée «Au cœur du sport» sur le plateau de Canal 2 International, aurait, au cours des débats avec ses invités, taxé Alphonse Tchami et M. Ngatchou Djomo, «de corrompus et de marchands de joueurs». Les deux personnalités, comme nous l'avons déjà signalé, faisaient partie, à l'époque, de la direction administrative des Lions Indomptables. Le comble, selon les plaignants, c'est que l'émission querellée passait à une période délicate, en l'occurrence quelques temps avant le match opposant l'équipe nationale de football du Cameroun à celle d'Algérie. D'abord, parce qu'à l'approche d'un tel match, de nombreux téléspectateurs sont scotchés à l'écran. Ensuite, parce que des propos diffamatoires peuvent jeter le doute dans l'esprit des joueurs.

Allégations non fondées

Pour les victimes supposées, les déclarations de M. Bouba Ngomena et ses panelistes n'étaient que des allégations ne portant sur aucun élément de preuve. Ils soutiennent par ailleurs que ces allégations étaient susceptibles de faire croire au grand public qu'une crise minait la direction administrative. Le médecin des Lions Indomptables pense que de tels dires peuvent jeter du discrédit sur ses compétences professionnelles. Toutes choses qui pouvaient, selon lui, ébranler le moral des joueurs à l'entrée du stade pour un match aussi déterminant pour le Cameroun. C'est sur ce litige que le juge correctionnel du Tribunal de première instance de Yaoundé centre administrative statuant en matière de citation directe, doit se prononcer.

Pour sa part, le Conseil national de la communication, qui avait été saisi parallèlement pour les mêmes faits, s'est déjà prononcé. Dans sa décision, l'organe régulateur s'est prononcé en faveur du journaliste de Canal 2 International. Pour le CNC, le présentateur de l'émission source du conflit, a fait montre de précaution dans ses propos en utilisant la forme conditionnelle. Afin de conclure que le journaliste n'a pas commis une faute professionnelle. Affaire à suivre.●

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 8

Le tribunal administratif veut-il recadrer la Cour suprême?

CORRECTION. La question a animé le débat la semaine dernière au Tribunal administratif de Yaoundé où la juridiction a décidé de réexaminer le bien-fondé ou non d'un arrêt rendu par la haute juridiction dans une affaire. Une des parties crie au scandale.

•Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Le Tribunal administratif de Yaoundé peut-il, sans enfreindre la loi émettre un jugement critique sur un arrêt rendu par la Cour suprême, la plus haute juridiction du pays. La «juridiction inferieure» comme le dit la loi peut-elle s'offrir le luxe d'apprécier la qualité du droit rendu par les sages de la Cour suprême ? Telle est la teneur du débat qui a tenu en haleine le collège des juges du tribunal administratif et les parties en litige mardi 18 septembre dernier. L'affaire oppose des membres d'une famille ayant à sa tête un certain Bihina Ignace au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf). Ceux-ci reprochent à l'administration le fait d'avoir établi sur des terres dont ils se prévalent le titre foncier n°2920/Mefou et Afamba au profit d'un certain Atangana François. Ils jugent cet acte entaché de diverses irrégularités, de fraude et exigent son annulation.

C'est devant la chambre administrative de la Cour suprême que M. Bihina a déposé sa dénonciation. Ses frères et lui-même soutiennent que le bénéficiaire de l'acte querellé a acheté le terrain litigieux alors qu'il relevait encore du corps du domaine national, c'est-à-dire un terrain non immatriculé et dont la vente est prohibée par les prescriptions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier. Ils écrivent également que la procédure qui a abouti à la confection du titre foncier décrié s'est affranchie du respect des dispositions de l'article 13 du décret du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier en ce que le bornage du terrain a été réalisé de manière fictive, selon eux. Enfin, la fratrie estime que, c'est en violation des dispositions de l'article 9 du décret sus-cité que M. Atangana s'est fait fabriquer un titre foncier par voie d'immatriculation directe. Les plaignants jugent en effet qu'il n'est pas un membre de la collectivité coutumière du lieu de situation du terrain immatriculé à son profit, il n'a pas procédé ni à l'exploitation, ni à l'occupation du site avant la date butoir du 5 août 1974. Seul, disent-ils l'usage de fraude a pu permettre au bénéficiaire du titre de propriété décrié de se le faire établir.

Chose jugée

Opposé à leur démarche, M. Atangana François a lui aussi saisi la Cour suprême en 2012 pour contester les reproches faits à son titre foncier (intervention volontaire). Il soutient de prime abord que la requête de ses adversaire est irrecevable en raison d'un défaut de capacité d'un des membres de la famille. Il poursuit en faisant observer que le recours gracieux préalable introduit par Ignace Bihina et sa famille est tardif. De son point de vue, en raison de la théorie de la connaissance acquise, ses contradicteurs ont eu connaissance de l'existence de son titre foncier en janvier 2006 au moment où ils ont initié une plainte contre lui devant le juge pénal. Cette procédure s'est soldée par un non-lieu prononcé en sa faveur. Ce qui pour lui, signifie qu'il y a autorité de la chose jugée et que le juge administratif ne peut plus se prononcer dans la cause. François Atangana qui était présent à cette audience, souligne aussi qu'il y a un défaut d'identité d'objet entre le recours gracieux préalable et le recours contentieux des plaignants.

Le ministère des Domaines a repris à son compte les termes d'un arrêt rendu par la Cour suprême dans cette même affaire avant le transfèrement du dossier au tribunal administratif en 2013. En l'analysant, la haute juridiction a limité son examen sur la forme de la requête. Elle a estimé que la démarche de M. Bihina et consorts a été introduite tardivement. La requête a donc été jugée irrecevable. Pour l'Etat, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, «les décisions de la chambre administrative statuant en sections réunies s'imposent aux juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, sur tous les points de droit tranchés.» Le parquet général partage cet même avis.

Erudits du droit

Le débat s'est focalisé sur la recevabilité de la requête en l'absence de ses initiateurs. Plaidant de vive voix, Me Tsoungui Marcellin Georges, avocat de M. Atangana a rajouté une couche. «Dans cet arrêt rendu par tous les présidents des sections, le point relatif à la recevabilité du recours gracieux a été tranché. M. Bihina et consorts ont commencé par saisir le juge d'instruction du Tribunal de première instance (TPI) de Mfou en estimant que mon client a usé de fraude pour obtenir son titre foncier. Au terme de l'instruction qui a suivi, aucune charge n'a été retenue contre lui. C'est après cet échec qu'ils iront déposer leur recours gracieux préalable. Mais la procédure administrative est encadrée par des délais.»

«Quand la chambre administrative se trompe, on fait comment», a questionné M. Anaba Mbo Alexandre, président du collège des juges en charge de l'examen public de l'affaire. «Vous n'avez pas à apprécier l'arrêt de la chambre administrative M. Le président. Il serait dommage qu'une telle position soit répercutée dans d'autres affaires. S'il y a des insuffisances dans la loi, vous appartient-il de revenir sur ce que le législateur a dit ? Ce sont les érudits du droit qui sont à la Cour suprême. C'est eux qui disent la loi et cette loi s'applique à tous. Quand vous décidez de vous mettre en marge d'une loi qui n'appelle aucune interprétation, vous plongez dans l'arbitraire. Vous sortez de cette loi pour rechercher quoi ? Vous n'avez pas le droit de le dire. C'est une décision inattaquable, passée en force de chose jugée, en vérité éternelle», réplique l'avocat.

«Si. Si. Sur la base de la fraude. Je le dis à haute et intelligible voix parce que je peux le soutenir. Comment le juge de la Cour suprême a-t-il procédé pour écarter la fraude? J'apprécie le droit qui est devant moi. Le juge administratif peut se passer de la loi. Il n'est pas législatif», observe le président du collège avant de refermer la volumineuse chemise du dossier et renvoyer son verdict sur la recevabilité du recours au 9 octobre 2018.●

Le Mindcaf restitue à la Cnps la résidence de fonction de ses DG

REBONDISSEMENT. L'affaire aurait connaître son dénouement l'an dernier quand le ministère des Domaines, adversaire d'hier a finalement reconnu à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, la propriété de la résidence de fonction de ses directeurs généraux qu'un auditeur financier lui conteste. Mais non. Le tribunal administratif vient d'ouvrir le jugement du litige initié par l'établissement public depuis six ans pour récupérer le même logement.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

L'examen du litige opposant la Caisse nationale de Prévoyance sociale (Cnps) au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf) devant le Tribunal administratif de Yaoundé a été amorcé la semaine dernière. Depuis avril 2012, l'établissement public veut obtenir annulation d'une mutation du titre foncier n°10828/Mfoundi réalisée frauduleusement selon lui, au profit d'un certain Tiny Alexandre Désiré à son détriment. La surface du titre foncier querellé englobe la résidence de fonction occupée depuis une trentaine d'années par les directeurs généraux successifs. Une acquisition faite auprès de feu André Booto à Ngon en 1986. Le Mindcaf a finalement annulée ladite mutation en octobre 2017. Pour son audience inaugurale, l'examen du dossier s'est attardé uniquement sur l'exception d'incompétence de la juridiction soulevée par M. Tiny. La juridiction a retenu sa compétence au terme des délibérations.

La Cnps soutient qu'André Booto à Ngon lui a vendu en mars 1986 un édifice totalement bâti sis au quartier Bastos à Yaoundé, objet du titre foncier n°10828/Mfoundi. Cette résidence lui était déjà louée et habitée par M. Engo Pierre Désiré, directeur général d'alors. L'acquisition a été réalisée à hauteur de 243 millions de francs par devant Me Kack Kack, notaire. Selon la Cnps, il fut convenu qu'en raison d'une hypothèque grevant le titre foncier, une partie de ces fonds servirait au remboursement de la créance de 104 millions de francs contractée par le propriétaire, le 24 août 1983, auprès de la Société camerounaise de Banques. L'acte de vente sanctionnant la transaction porte la date du 31 mars 1986, tandis que l'hypothèque payée à la SCB le 25 avril 1986 par Me Kack Kack a été radiée du titre foncier le 27 juillet 1988. La Cnps explique que tous ces documents, ainsi que le titre foncier, ont été transmis au conservateur via le notaire le 27 avril 1986 en vue de la mutation du titre foncier. Cette diligence n'aurait jamais été satisfaite.

Immeuble bâti

C'est en octobre 2011, que la société publique apprend qu'un tiers se prévaut de la propriété du même bien qui aurait été acquis auprès du même propriétaire. Pour elle, l'acte de vente ayant permis la mutation du titre foncier au profit de M. Tiny, comporte des «incongruités notoires» qui jettent le discrédit sur son authenticité. La Cnps cible tour à tour son défaut d'enregistrement dans les services fiscaux. La Cnps dénonce le «caractère frauduleux» des références d'enregistrement apposées sur l'acte de vente, qui renverraient à une transaction distincte dans le livre foncier. L'établissement public souligne que la date du 24 mars 2009 à laquelle l'accord de vente est supposé avoir été bouclé, correspond à une époque où André Booto à Ngon n'était plus de ce monde. Il s'est éteint le 12 février 2009, ce qui rend improbable la vente l'immeuble.

Autre détail frappant, le fait que tous les documents présentés par son adversaire laisse penser que le site querellé est «un immeuble non bâti» pourtant habité par ses dirigeants depuis plus de 30 ans. Pour elle, ce détail accrédite la thèse d'une «confusion d'objet» opposable à son contradicteur. Le prix de cet espace, 60 millions de francs, dont se prévaut M. Tiny, paraît tout aussi improbable à l'entreprise publique pour qui : «la valeur financière de l'immeuble oscillait entre 2 et 3 milliards de francs en 2005», date d'acquisition présumée. Enfin, selon la Cnps, l'hypothèque couvrant un immeuble ne constitue pas une cause de nullité de la vente dudit immeuble et ne le rend pas indisponible et hors du commerce comme le soutient son adversaire. Elle s'étonne aussi que M. Tiny n'ait pas réclamé le moindre franc en loyer de la villa alors qu'il prétend en être propriétaire depuis 2010. C'est ce qui là convainc de ce que sa démarche est une entourloupe. Pour la Cnps, le ministère des Domaines a procédé à la mutation du titre foncier n°10828/Mfoundi en violation des dispositions des articles 31 et 37 du décret du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

De son côté, le bénéficiaire de la mutation décriée conteste «la pseudo transaction» conclue entre M. Booto à Ngon et la Cnps, arguant qu'elle n'a jamais abouti à la délivrance d'un titre foncier, certification officielle de la propriété. II ajoute que cette maison était sous hypothèque jusqu'en 1988, donc incessible à la présumée date d'achat. Il soutient par ailleurs, que l'acquisition immobilière dont se prévaut la Cnps ne peut être opposable à l'administration des Domaines, ni aux tiers, puisque dépourvue de publicité dans le livre foncier. Elle serait restée secrète à ses yeux. M. Tiny estime que le tribunal administratif n'est pas compétent pout connaitre d'un litige relatif à la radiation de mutation d'un titre foncier.

Ces constats faits, la Cnps a saisi le tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi qui va annuler l'acte ayant sanctionné la vente critiquée le 13 février 2014. Sur le fondement de cette décision de justice, la mutation du titre foncier au profit de M. Tiny a été annulée le 27 octobre 2017 par le ministre des Domaines. Le jugement se poursuit devant le tribunal administratif selon le vœu de l'initiatrice de la procédure.●

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 9

Quand un mariage « virtuel » vol en éclat

DESOLATION. Après deux mois d'échange via facebook, les deux tourtereaux ont décidé de célébrer leur mariage civil et religieux. Le mari, un homme d'affaires résident au Cameroun, à fait croire à sa dulcinée qu'il est un «Mbenguiste ».

• Odette Melingui

C'est l'histoire d'une jeune fille, prénommée Hermine. Elle s'est présentée seule devant la barre du Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé-Ekounou le 19 septembre dernier où elle a introduit une requête en divorce. Enveloppée dans une jolie robe de couleur jaunâtre assortie d'un talon haut noir, elle souhaite mettre un terme à son mariage avec Charly, le père de ses enfants. Convoqué par voie d'huissier pour comparaitre devant cette juridiction et donner sa version des faits dans cette procédure qui l'oppose à son épouse, ce dernier ne s'est jamais présenté, encore moins le 19 septembre 2018, jour d'ouverture des débats. Las d'attendre sa comparution, le tribunal a décidé d'entendre Hermine, qui brule d'impatience depuis qu'elle a introduit sa requête.

Âgée de moins de 30 ans, la jeune dame, à la peau brune, a relaté au tribunal que son histoire avec Charly commence dans les réseaux sociaux, via l'application facebook, en octobre 2011. Ce dernier lui a envoyé une invitation d'amitié, qu'elle a acceptée sans hésitation. Il s'est ensuite présenté à elle comme etant un homme d'affaire, résident en Europe et en séjour au Cameroun. Selon les dires du « Mbenguiste », il serait au pays pour une courte durée, et aimerait faire la connaissance d'une belle fille de bonne moralité, avec qui il envisage de vivre une vraie histoire d'amour qui pourra aboutir au mariage. Enthousiasmée par ce mensonge qui paraissait pourtant vrai, Hermine dit avoir tout donné pour se faire accepter et aimer par son prétendant.

Entre amour et folie

Deux mois plus tard, Charly s'est rendu dans son village natal où il a donné à boire et à manger à ses parents et grands-parents. Au soir de sa dot, un mariage civil et religieux a été célébré le 11 décembre 2011. En un an et demi, deux enfants sont venus consolider leur union. « Quand nous nous sommes rencontrés pour la première fois, c'était un coup de foudre. Je suis tombée amoureuse de lui et j'ai cru à son histoire aussi naïvement. C'était un vrai compte de fée, une vraie folie. Je me croyais déjà au paradis. On formait pourtant une famille parfaite et heureuse. Pour moi, mon rêve était devenu réalité», s'est-t-elle souvenue.

Les problèmes surviennent dans le ménage quand Hermine a commencé à découvrir peu à peu, qui est l'homme qu'elle a épousé. « Il m'a menti sur les raisons fondamentales du mariage. Quand nous nous sommes rencontrés, il m'a dit qu'il était célibataire et père de trois enfants. Après le mariage, j'ai réussi à mettre la main sur ses pièces personnelles et j'ai découvert qu'il est marié à une autre femme en Europe, et qu'il est père de 10 enfants de mères différentes. J'ai aussi découvert qu'il ne vit pas en Europe comme il me l'avait dit, et qu'il lui était interdit d'y remettre ses pieds à cause des bêtises qu'il a eu à y faire par le passé. À partir de cet instant, mon rêve d'aller vivre en Europe s'est effondré. À la question de savoir pourquoi il m'a menti, il s'est expliqué en disant qu'il avait peur de me perdre et que , s' il m'avait dit la vérité au départ, je ne pouvais pas l'accepter.»

Mari violent

Selon Hermine, l'eau a débordé le vase quand elle a été victime des violences physiques de la part de son époux. « Le 4 août 2016, alors que nous étions à Mbalmayo à l'occasion d'une cérémonie organisée par un ami commun, mon mari m'a copieusement battu en public. Il m'a trainé dans la boue et m'a injurié. Je me suis sentie réduite et humiliée. Je n'ai pas pu supporter cette sauvagerie de sa part. À mon retour, je suis rentrée chez mes parents. Un mois plus tard, il est venu me laisser les enfants qui n'étaient âgés à cette époque que de 3 et 4 ans, en prétextant qu'il part accompagner sa copine dans son village. Depuis qu'il est parti, il n'est plus jamais revenu. Depuis cet instant, je m'occupe toute seule de nos enfants », s'est- elle lamentée avant d'ajouter : « je veux le divorce et la garde de mes deux enfants.»

Appelée à répertorier les biens de son couple, Henriette a dit au tribunal que son mari est propriétaire d'un grand snack bar au quartier Odza à Yaoundé ; elle lui réclame à cet effet une pension alimentaire de 200 mille francs chaque mois pour les deux enfants. « Je veux juste qu'il s'occupe de nos enfants. En ce qui me concerne, je ne veux rien venant de lui. Il m'a déçu », a-t-elle conclu. L'affaire a été mise en délibérée pour le 17 octobre 2018.●

Une centenaire veut obtenir son premier acte de naissance

• Odette Melingui

Dès les premières heures de la matinée du 19 septembre 2018, jacqueline et ses enfants ont pris place au premier banc de la salle d'audience du Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé-Ekounou. La centenaire est venue en personne soutenir sa requête aux fins de jugement supplétif d'acte de naissance, qu'elle a introduite devant cette juridiction. Elle n'a pas pu se présenter devant la barre compte tenu du poids de son âge. À l'appel de son dossier, elle peinait à se lever lorsque le juge, par compassion, lui a dit de rester assise. C'est Georgette, l'une de ses filles, qui a dit au tribunal les raisons de leur présence à cette audience.

Des débats, il en ressort que Jacqueline est née vers 1920 à Yaoundé. Depuis sa naissance, ses parents, qui sont décédés quelques années plutôt, n'ont pas songé à lui faire établir un acte de naissance devant les autorités compétentes. Elle évoque comme raison : la négligence et l'ignorance par ceux-ci, de l'importance d'un acte de naissance à cette époque. La raison fondamentale qui motive sa requête est, selon elle, la conquête et la sécurisation de son patrimoine, laissées par ses ancêtres. Elle a principalement fait allusion à un vaste terrain situé au quartier Mfandena, au cœur de la ville de Yaoundé, qui est au centre d'une grande convoitise.

Abus de pouvoir

La vieille femme, qui se dit humiliée et marginalisée par ses cousins et frères de famille, qui connaissant sa situation, ne cessent de l'écarter du bénéfice des biens laissés par leurs ascendants. « Notre mère est propriétaire coutumière d'un vaste terrain à Mfandena . Mais, ses cousins et certaines autorités sont sur le point de s'en accaparer. À chaque fois qu'elle revendique la part qui lui revient de droit, ces derniers lui demandent de présenter un document administratif qui prouve son existence et sa filiation avec les autres membres de la famille. Elle se sent écartée et marginalisée dans la vente et le partage de certains biens parce qu'elle est incapable de prouver son existence. Raison pour laquelle elle a saisi votre juridiction pour solliciter un jugement supplétif d'acte de naissance afin de résoudre ce problème qui lui cause un énorme préjudice », a déclaré Georgette.

Pour donner du poids à sa requête, la centenaire a présenté des documents nécessaires au dossier de procédure, notamment son carnet de baptême qui a été admis comme pièce à conviction. Aucun témoin ne s'est présenté devant le tribunal pour soutenir ses allégations. Néanmoins, la décision du tribunal est attendue dans cette affaire le 17 octobre 2018.●

Elle ne veut plus d'un époux alcoolique

Malgré les multiples convocations visant sa comparution devant la barre dans le cadre de cette procédure, Patrick ne s'est jamais présenté. C'était encore le cas le 19 septembre 2018, date d'ouverture des débats. Néanmoins, le Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé- Ekounou a décidé d'entendre Sandrine, son épouse, qui ne se lasse pas d'effectuer des va-et-vient devant cette juridiction depuis quelques mois.

Dans ce couple, Patrick, un ancien fonctionnaire et Sandrine ménagère, vivent maritalement depuis 2013 et sont parents d'un enfant. Avant le mariage, Patrick était déjà père d'une fillette et Sandrine mère de deux enfants. C'est la dame qui a saisi la justice pour obtenir le divorce avec son mari. Elle repose sa requête sur deux motifs : les violences conjugales et l'alcoolisme de son époux. Selon les déclarations de Sandrine, leur mariage civil a été célébré à Yaoundé le 25 mai 2013 sous le régime monogamique et la communauté des biens. Le domicile conjugal a été établi au quartier Obobogo à Yaoundé. Elle dit avoir mis tous ses moyens à profit pour vivre une meilleure histoire d'amour avec Patrick. Ces mêmes moyens lui auraient permis de donner un enfant à son mari, aujourd'hui âgé de 3 ans

Époux irresponsable

Poursuivant son témoignage, Sandrine a déclaré que son mariage commence à battre de l'aile quand son époux a été affecté à Ebolowa, dans la région du Sud. « Là-bas, il s'est jeté dans l'alcool et continue de boire comme une abeille. Dans son ivresse, il est violent et incontrôlable. Il a eu à me battre à deux reprise, et mon fils une fois. À plusieurs reprises, il est allé jusqu'à menacer son patron dans son bureau avec une machette bien limée. Il a même perdu son emploi à cause de son ivrognerie. Ne pouvant plus le supporter, j'ai trouvé refuge chez mes parents où je vis depuis tout ce temps avec mes trois enfants. Je me suis trouvée dans l'obligation d'aller remettre sa première fille à sa maman compte tenu de son irresponsabilité. Car, depuis qu'il est devenu alcoolique, il ne remplit plus ses obligations conjugales. Je veux divorcer. Je ne lui réclame rien parce que je sais qu'il n'a rien. Tout ce que je demande, c'est la garde de mes enfants », a-t-elle relaté. Le verdict est attendu le 17 octobre 2018.●

Le tribunal insiste sur la comparution d'un « héritier privilégié »

Le 29 août dernier, le Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé- Ekounou a ouvert les débats dans l'affaire qui oppose la succession Oyona Samuel contre qui de droit. Ce jour là, Hervé Evina, qui se présente comme le neveu du défunt s'est avancé d'un pas rassurant devant la barre accompagné de ses cousins, témoins dans cette procédure. Il est venu solliciter du tribunal, l'ouverture de la succession de son oncle Samuel Oyona, décédé il y des années. Fonctionnaire retraité, il a laissé un grand patrimoine. Tout au long des débats Hervé Evina a soutenu que du vivant de son oncle, il a été désigné seul héritier de la succession. Après le décès de celui qu'il considérait comme son père, la famille s'est réunie et un procès verbal (PV) de conseil de famille a été établi à son profit. Dans ce document, apparait la signature de Mme Eyebe Anastasie, la maman du plaignant et sœur du défunt. Où est votre mère ? a interrogé le juge. « Elle est au village, malade », a t-il rétorqué.

« Votre oncle comme vous le dites a une sœur qui est votre maman. C'est-elle qui est son héritier dans le cas où il n'a pas fait d'enfant. Elle est le témoin privilégiée dans ce dossier. Elle doit renoncer de manière expresse à la succession de son frère. Ou à défaut, qu'elle comparaisse devant le tribunal, et qu'elle soit entendue sous serment, et que ses déclarations soient consignées dans le plumitif », a suggéré le juge.

« Le fait que la sœur du défunt ait signé le PV de conseil de famille prouve à suffire qu'elle est d'accord avec les résolutions qui ont été prises en famille. Elle renonce à la succession de son frère », a confié l'avocat d'Hervé Evina.

Les témoins présents à cette audience ont été entendus et ont confirmé toutes les déclarations du requérant. Insatisfait par les témoignages des uns et des autres, le juge a décidé que la présence de Mme Eyebe Anastasie est nécessaire dans le cadre de cette affaire. « Elle doit comparaître ici. Je veux l'a voir de mes propre yeux et l'entendre. Qu'elle me dise de sa propre bouche qu'elle ne veut pas de cet héritage », a conclu le juge.●

O.M

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 10

Le parquet demande la condamnation de Me Akere Muna

JUSTICE. Absent à l'audience du 11 septembre dernier pour cause de campagne électorale, l'ancien bâtonnier n'a pas réussi à obtenir l'ajournement du procès. Du coup, il a été déchu de son droit de présenter sa version des faits. Le ministère public requiert sa condamnation au moment où il demande que les juges chargés du dossier soient remplacés. Que réserve l'audience de ce mardi, 25 septembre 2018 ?.

• Odette Melingui

Le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif refuse de se plier au vœu de Me Akere Muna, poursuivi par sa sœur cadette pour des faits supposés de déclaration mensongère, dissimulation de procédure, faux et usage de faux, en rapport avec la gestion du patrimoine laissé par leur défunt père, l'ancien président de l'Assemblée nationale, Solomon Tandeng Muna. Candidat à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, l'ancien bâtonnier était absent à l'audience du 11 septembre dernier pour cause de campagne électorale. Ayant préalablement exprimé par écrit son désir d'obtenir que son procès soit suspendu jusqu'à l'élection présidentielle, l'avocat a essuyé une fin de non-recevoir de la part des juges. Ces derniers en ont d'ailleurs profité pour clore précipitamment les débats en se passant des arguments de défense du mis en cause. Le tribunal projette de rendre son verdict ce mardi, 25 septembre 2018.

Au cours de l'audience du 11 septembre, le débat a essentiellement porté sur la demande de renvoi formulée par l'ancien bâtonnier à travers ses avocats. Pour la première fois depuis le début de ce procès, ce n'était pas la grande mobilisation sur le banc de la défense. Seul, l'ancien bâtonnier Etah Bessong et quelques jeunes confrères étaient dans la salle d'audience au moment où elle a démarré. En l'absence de son client, Me Etah Bessong va prendre la parole uniquement pour justifier la situation : «Mon client est candidat à l'élection présidentielle prochaine. Présentement, il est en pleine campagne électorale. L'élection présidentielle est un événement très important pour notre pays. Nous sollicitons un renvoi après la date des élections pour qu'il puisse se présenter devant vous et faire valoir ses éléments de défense», déclare-t-il, en présentant la copie d'une correspondance précédemment adressée au président de la juridiction.

Juges suspectés

La demande de la défense va provoquer un tollé sur le banc des avocats de Mme Ama Tutu Muna, plaignante dans cette procédure. La bande à Me Fotso Chebou Kamdem crie au mépris de la justice et à la violation des règles de la confraternité : «Nous sommes indignés par le comportement de nos aînés. Aucun confrère ne nous a passé un coup de fil pour nous signaler que la défense sollicite un renvoi. Il est important de rappeler que le prévenu Akere ne bénéficie pas d'une immunité. Être candidat à une élection ne veut pas dire qu'on est déjà président de la République. On vous demande de renvoyer la cause après les élections présidentielles. Ce n'est pas juste, ni équitable. Akere ne vous donne pas des ordres. Il ne doit pas nous malmener devant vous. Depuis le début, les avocats d'en face ont réussi jusqu'ici à politiser cette affaire qui est pourtant simple. Rejetez cette demande de renvoi et que les débats se poursuivent sereinement», s'emporte Me Fotsine Fotso. Ses autres confrères vont emboucher la même trompette.

Le parquet n'est pas d'un avis contraire. Il se dit prêt à accompagner le tribunal jusqu'à la fin du procès si cela est nécessaire : «Le prévenu sollicite un renvoi avec pour principale motivation l'élection du 7 octobre prochain pour laquelle il est partie prenante. Son absence à cette audience prouve qu'il avait déjà décidé de la remise de la cause. Nous ne sommes pas en pleine campagne électorale. Qu'on continue avec la procédure et qu'on en finisse. La justice ne doit pas se laisser manipuler par un justiciable. Le ministère public est prêt», explique l'un des deux substituts du procureur de la République présents. Après avoir entendu toutes les parties, le tribunal, présidé par M. Albert Bias assisté de Mme Aminatou Bello et Mme Zang va rejeter la demande de renvoi sollicitée par la défense en estimant qu'elle manque de pertinence.

Lors de l'audience précédente, le 28 août 2018, la défense avait déjà sollicité un renvoi de la cause au-delà du 7 octobre 2018, alors qu'il était demandé à Me Akere Muna de présenter sa version des faits. En décidant d'ignorer sa demande de renvoi, le tribunal décide implicitement de se passer des arguments du mis en cause. Ce dernier court donc le risque d'être jugé sans s'être défendu. Ses avocats sont conscients du risque. En arrivant au palais de justice ce 11 septembre, ils ont dans leurs mallettes une lettre de récusation du trio des juges. Ils vont s'organiser pour la faire déposer contre décharge au cabinet du président de la juridiction. Ils estiment en fait que les juges sont partiaux. Leur conduite du procès est jugée insatisfaisante. Me Etah Bessong nourrit le projet de présenter au tribunal la décharge de la correspondance en question pour stopper le procès. C'est peine perdue.

Exception de prescription

Sollicité par le tribunal pour la suite de la procédure, le représentant du ministère public va requérir la culpabilité de Me Akere pour tous les chefs d'accusation qui meublent la plainte (citation directe) de Mme Ama Tutu Muna. «Au regard des déclarations de la victime à l'audience et compte tenu également des pièces produites qui ont été admises au dossier de procédure par votre tribunal, souligne le parquetier, le ministère public constate que le procès-verbal de conseil de famille contesté est un faux. Me Akere a décidé de ne pas comparaître pour pouvoir contredire les allégations de Mme Ama Tutu Muna. Il est aisé de conclure à sa culpabilité.»

Le parquet ne fait guère allusion à l'exception de prescription soulevée par les avocats de la défense dès l'entame du procès. Rappelons que les conseils de Me Akere Muna clament depuis le début du procès que les faits soumis au tribunal remontent à plus de trois ans. Au regard de la loi, soutiennent les avocats de l'ancien bâtonnier, ces faits ne peuvent plus donner lieu à un procès. Le tribunal avait demandé au parquet de donner son point de vue par rapport à l'arrêt immédiat du procès sollicité par la défense de Me Akere Muna. Après de nombreux renvois, puis l'audition de Mme Ama Tutu Muna, obtenue par le ministère public afin de cerner les faits avant de se prononcer, ce dernier n'a jamais exprimé son opinion sur le point de droit soulevé par la défense. Il conclut ses réquisitions définitives sans se prononcer.

Plus loquaces que le parquet, les avocats de Mme Ama Tutu Muna vont retracer, à leur manière, les faits à l'origine du procès pour appuyer la demande de condamnation de l'ancien bâtonnier. «Après le décès de Solomon Tandeng Muna, le père de ma cliente, le prévenu voulait écarter sa cadette du bénéfice des biens. Mme Ama Tutu n'a jamais été notifiée pour assister à une audience de jugement d'hérédité en rapport avec le décès de son père. Elle a appris par voie de presse que le jugement d'hérédité de son père avait été rendu. […] Il y a eu dissimulation de procédure. Le jugement querellé a d'ailleurs été rétracté pour faux. Nous avons remis une sommation interpellative à l'huissier instrumentaire et il n'a jamais répondu. Il devrait être poursuivi aux côtés de Me Akere pour complicité. Ma cliente n'a jamais utilisé le jugement d'hérédité querellé pour emprunter de l'argent à la banque. Elle a juste signé comme un automate», soutient Me Fotso Fotsine.

L'avocate poursuit : «Akere est poursuivi seul devant le tribunal parce qu'il est celui qui a été mandaté par les autres membres de la famille et a présenté le faux procès-verbal de conseil de famille aux autorités pour le légaliser. Le bâtonnier Akere a usé de faux. Je croyais sincèrement qu'il allait reconnaître les faits et demander pardon à sa cadette. Vous allez appliquer la loi, monsieur le président et le déclarer coupable.»

Pendant les plaidoiries des avocats de l'ancienne ministre, Me Etah Bessong essaie, en vain, de donner copie de la lettre de récusation au tribunal. Le tribunal, qui a donné l'impression d'attendre la fin des plaidoiries avant de passer de nouveau la parole à la défense, déclare les débats clos et quitte immédiatement la salle d'audience. Il est de ce fait curieux de savoir ce mardi, comment le tribunal réagira à la lettre de récusation introduite par la défense. En principe, le tribunal doit surseoir à la suite de l'examen du dossier en attendant que le chef de la juridiction se prononce sur l'incident.

Laurent Esso

En rappel, dans la plainte (citation-directe) à l'origine du procès, l'ancienne ministre Ama Tutu Muna soutient n'avoir jamais pris part à la réunion du conseil de famille qui a abouti à l'obtention du jugement d'hérédité de son défunt père, alors que son nom et sa signature, qu'elle dit imitée, sont apposés sur le procès-verbal. Elle trouve par ailleurs frauduleux le fait que l'exploit d'un huissier de justice de Douala, qui prétend lui avoir signifié le jugement d'hérité à Mbengwi, l'a également fait aux autres membres de la succession le même jour à Douala…

En plus, la plaignante soutient que c'est dans l'édition du journal The Voice, paru le 18 janvier 2018, qu'elle a découvert les faits pour lesquels elle a saisi la justice en mars dernier. Pour prendre connaissance du procès-verbal de conseil de famille litigieux, l'ex-ministre affirme qu'elle a dû saisir le greffier en chef de la Cour d'appel du Littoral. Elle explique que Me Akere Muna est seul sur le banc des accusés parce que son nom figure sur le procès-verbal incriminé comme celui qui l'a porté à la gendarmerie pour légalisation. Elle dit également avoir sommé, en vain, l'huissier de justice de Douala, qui prétend avoir signifié le jugement querellé aux Muna de présenter l'original de son exploit.

Au cours d'un point de presse donné quelques jours avant l'ouverture du procès, Me Akere Muna avait accusé le ministre d'Etat chargé de la Justice, Laurent Esso, d'instrumentaliser la justice, en représailles à son projet de briguer la présidence de la République. Il avait aussi rendu public un grand nombre de documents qui attestent non seulement que Mme Ama Tutu Muna avait été régulièrement informée des démarches menées dans le cadre de la succession de leur père après y avoir pris part, mais aussi qu'elle s'était d'ailleurs prévalue du jugement d'hérédité, aujourd'hui querellé, pour obtenir un prêt bancaire en donnant en caution deux des immeubles de la succession Tandeng Muna. Le feuilleton de la succession Muna n'a pas encore livré son dernier épisode.●

ETUDIER A L'ETRANGER !!!
ANGLETERRE, CANADA, USA…
Inscriptions – Admission Garantie !
SANS TOEFL / IELTS !!!
Formalités Visa Etudiant
FUTURES LINK 1
Tel : 677521606 / 699961168 / Web : www.ftslink1.com

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 11

Feu général Mambou Deffo dans une fraude foncière

HOLD-UP. Une veuve aurait frauduleusement vendu un lopin de terre à l'ancien haut gradé. Le fils de la co-épouse de ladite veuve et unique héritier de la succession a assigné sa belle-mère en justice pour annuler les actes de vente.

• Louis Nga Abena
louisngaabena@yahoo.fr

Il règne comme un climat de guerre dans la succession Bella Assan. Celle d'un homme d'affaires décédé en 1994. Etudiant en droit, Hassan Balla, 31 ans, unique héritier du défunt, est en procès devant la Cour d'Appel du centre contre Fatimatou Hadja, la veuve de son père. Cette dernière, promotrice du collège Bella Assan au quartier Ngousso à Yaoundé, est poursuivie pour les faits présumés de déclarations mensongères et d'escroquerie foncière. Me Tchakam Sylvain, avocat, Emmanuel Mbei et M. Youssoufa sont présumés complices du forfait.

Le 24 août 2018, la Cour a procédé à l'examen public de la citation directe introduite par M. Hassan Balla au Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé Ekounou, le 7 mars 2011. L'étudiant conteste le jugement rendu en instance, déclarant les prévenus non coupables. Les mis en cause ont brillé par leur absence à l'audience.

M. Hassan Balla, tenant une abondante documentation, a expliqué à la Cour qu'il poursuit sa belle-mère pour avoir dévoyé les clauses d'une résolution d'un conseil de famille l'autorisant à procéder à la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 855 m2 sur les 8424 m2 du titre foncier N°11375/Mfoundi délivré à feu Bela Assan au quartier Ngousso à Yaoundé. Ledit titre foncier a fait l'objet d'une mutation aux noms de Hassan Bala et Hadja Fadimatou.

Fonader

En effet, les résolutions du conseil de famille ont été homologuées par un jugement rendu par le Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé Ekounou, le 10 octobre 2007. À cette époque, M. Hassan Balla, alors âgé de 20 ans, était encore mineur. C'est donc sa mère biologique et sa tutrice légale, Mme Fatou Djoumai, qui le représentait dans la procédure. Cette dernière est désignée cosignataire de l'acte de la vente projetée.

Le produit de la vente devait, en principe, servir au remboursement du montant restant d'un prêt contracté par le défunt auprès de deux anciennes sociétés publiques : le Fonader et la SCB. La Société camerounaise de recouvrement de créance (SRC), liquidateur des deux sociétés, menaçait de saisir et de vendre aux enchères publiques le patrimoine de la succession Bela Assan en cas de non remboursement.

Devant le tribunal, Mme Hadja Fadimatou s'était en effet engagée à vendre 855 m2 à 27 millions de francs pour effacer la dette de la succession Bela Assan. Le jugement lui ordonne de le faire «sous le contrôle strict de Mme Fatou Djoumai et du tribunal».

Mme Hadja Fadimatou a interjeté appel du jugement en sollicitant dans sa requête en appel qu'en cas de carence de la signature de Mme Fatou Djoumai, qu'elle puisse procéder à la vente... Le 24 juillet 2008, la Cour d'Appel du Centre lui a donné gain de cause en supprimant l'obligation de la cosignature imposée en instance.

Sauf que, au lieu de vendre 855 m2 comme allégué, la prévenue a vendu de 5006 m2 de terrain au prix de 85,4 millions de francs. Les ventes ont toutes eu lieu le 24 octobre 2008, dans l'étude de Me Firmin Adda, notaire à Yaoundé. Et font l'objet d'une procédure en nullité devant le juge civil du Tribunal de grande instance du Mfoundi. En effet, feu général Mambou Deffo avait acquis deux parcelles de 1075 m2 et 1002 m2, au prix total de 41,5 millions de francs. L'autre parcelle d'une superficie de 2929 m2 a été vendue à 43,9 millions de francs à M. Youssouf Adama.

> « Je vais donc voir qui va vous donner de l'argent pour faire les procédures. Sortez de mon bureau ! C'est qui ça !».

Une fois majeur, M. Hassan Bala dit avoir attaqué l'arrêt de la Cour dAappel du Centre dont s'est prévalue sa belle-mère pour réaliser les ventes contestées (tierce opposition). Comme argument, il explique que les premiers juges d'appel ont «outrepassé» les résolutions du conseil de famille, car la surpression de l'obligation de la cosignature sollicitée par sa belle-mère en appel est une demande nouvelle, jamais sollicitée devant le juge d'instance qui a rendu le jugement attaqué.

Général corrupteur ?

Le 2 février 2011, la Cour d'appel du Centre a rétracté (effacer) son arrêt rendu quatre ans plutôt en déclarant finalement l'appel formulé par Mme Hadja Fadimatou irrecevable. L'arrêt en rétractation est confirmé par une décision de la Cour suprême rendue le 31 juillet 2014.

Le plaignant se souvient avoir rencontré le défunt général dans son bureau pour lui demander de déguerpir du site litigieux. En guise d'arrangement à l'amiable, l'ancien haut gradé lui a proposé la modique somme de 15 millions de francs «cash» et l'inscription à l'École militaire interarmées (Emia), «sans concours». «J'ai refusé en répondant que si c'était à votre fils qu'on faisait ça, aurez-vous accepté ?» Feu Mambou Deffo, gonflé, lui a balancé : «Je vais donc voir qui va vous donner de l'argent pour faire les procédures. Sortez de mon bureau ! C'est qui ça !» Le plaignant présente les autres prévenus comme les «auteurs intellectuels» de ce qu'il considère comme une fraude, car ils ont joué les démarcheurs lors des ventes litigieuses.

Le ministère public, qui s'est quelque peu montré menaçant lors de son interrogatoire de M. Hassan Balla, a requis la relaxe des prévenus en indiquant que l'infraction de déclarations mensongères réprimée par l'article 162 du Code pénal n'était pas constituée parce que les allégations attribuées à Mme Hadja Fadimatou n'ont pas «influé sur la conduite d'un fonctionnaire». C'était sans compter avec la plaidoirie de l'avocat du plaignant, qui a opposé l'article 131 du même Code qui fait d'un notaire, «officier ministériel », un fonctionnaire. La Cour va, sauf report, départager les Bella Assan le 28 septembre 2018.●

ANNONCES LÉGALES

Office notarial Me Daniel BECHEM BAIYE; Notaire au siège de la Cour d'Appel du Littoral à Douala, 1er Etage AFRILAND FIRST BANK (à côté Station TRADEX-Bonamoussadi) BP 5905 Tél. :698.599.855 Fax 334.228.855.
Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS MONKAM «SEM»

Société Anonyme avec CA au capital de FCFA 9.270.000.000 - Siège social : Douala-Bonanjo, B.P. : 5300 - N°RC/DLA/1981/B/6078.

DEMISSION D'ADMINISTRATEURS, RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS, NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.

Aux termes d'un acte en date du 25 juin 2018 dument enregistré, l'Assemblée Générale ordinaire de la «SEM», a entre autres résolutions : Donné au Président du Conseil et au Commissaire au Compte quitus sans réserve de l'exécution de leur mandat respectif pour l'exercice clos le 31 décembre 2017; Approuvé les perspectives de développement ; Pris acte de la démission de leur fonctions de deux (02) administrateurs et de ne pas pourvoir à leur remplacement ; Renouvelé pour six ans le mandat des administrateurs arrivé à expiration ; Nommé en qualité de Président Directeur Général, Mme MONKAM DJEUMENI Jeannette et M. MONKAM SAFFOU Maximilien en qualité de Directeur Général Adjoint pour une durée de six ans ; Renouvelé le mandat de MM. TCHOUAGA Lazare et TCHOKOGOUE Roger Fernand, commissaire aux comptes titulaire et suppléant pour la même durée. Dépôt légal : Greffe du T.P.I. Douala-Bonanjo.

Pour avis et mention Me Daniel BECHEM BAIYE, Notaire

Me Jean-Jacques Moukory Eyango; Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, B.P. 96 Douala - Tél. : 233.41.86.86

HASA SARL

Sarl unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA -
Siège social : Douala, B.P. : 5.584

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 29 août 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet: Stratégie : Commerce Général ; Vente en gros et demi-gros ; Vente des boissons hygiéniques ; Import-Export ; Prestation de services. Durée: 99 années. Gérant: Monsieur MOULIOM OUMAROU.
Dépôt légal : Greffe du T.P.I. de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean-Jacques Moukory Eyango, Notaire

---

Me Jean-Jacques Moukory Eyango; Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, B.P. 96 Douala - Tél. : 233.41.86.86

KISIDO SARL

Sarl unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA -
Siège social : Douala, B.P. : 5.584

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 29 août 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet: Stratégie: Commerce Général ; Vente en gros et demi-gros ; Vente des boissons hygiéniques ; Import-Export ; Prestation de services. Durée: 99 années. Gérant: Monsieur KITIO DONGMO PAUL FIRMIN. Dépôt légal : Greffe du T.P.I. de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean-Jacques Moukory Eyango, Notaire

---

Me Jean-Jacques Moukory Eyango; Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, B.P. 96 Douala - Tél. : 233.41.86.86

SAFAB SARL

Sarl unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA -
Siège social : Douala, B.P. : 5.584

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 29 août 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet: Stratégie : Commerce Général ; Vente en gros et demi-gros ; Vente des boissons hygiéniques ; Import-Export ; Prestation de services. Durée: 99 années. Gérant : Monsieur NDOM SAMUEL. Dépôt légal : Greffe du T.P.I. de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean-Jacques Moukory Eyango, Notaire

267 Kalara_Repères 080.qxd 24/09/2018 02:00 Page 12

Des avocats stagiaires contestataires expulsés du barreau

LA REDACTION. Une erreur de mise e page nous a conduit à annoncer cet article et à publier un autre, en rapport avec l'affaire du présumé de détournement de la somme de 22 millions de francs à la compagnie d'assurance Saar. Nous nous excusons. En guise de réparation, retrouvez, ci-dessous l'article relatif aux dernières décisions du conseil de l'Ordre des avocats du Cameroun.

• **Louis Nga Abena** – louisngaabena@yahoo.fr

La rumeur courait depuis quelques jours. Elle vient d'être confirmée par un communiqué signé au terme des travaux d'une session du Conseil de l'Ordre des avocats, qui s'est tenue le samedi, 8 septembre 2018. Les leaders du «Collectif des avocats stagiaires indignés», notamment Gérard Tchomgin Kenmoe, Jean Magloire Nlate, Tabe Newton Eta ont été déshabillés. On les savait en sursis. La juridiction disciplinaire du barreau s'est montrée sans pitié. Elle a prononcé à leur encontre la plus lourde sanction possible : la «radiation de la liste du stage». Ils sont reconnus coupables de «manquement à l'honneur, à la dignité et à la délicatesse» de la profession d'avocat. Le communiqué souligne que les sanctions prononcées sont la suite de celles commencées le 30 juin 2018.

Lors de la session de juin 2018, Armand Didier Engono, Serge Timothée Nchare Yap, Fameng Raphaël Foyet, Bobga Kenneth Tafah, Che Napoléon Cheo, Honoré Ruben Sombay avaient été radiés de la liste de stage pour «faux diplôme». La même sanction est infligée à Jean Pierre Eboumbou Dikanda, Anatole Hyacinthe Kom et Achil R. Yamen Tchindjo. Ces derniers sont chassés du barreau pour «incompatibilité».

En dehors des radiés, le conseil de discipline a infligé un blâme à Sidoine Tetke Tchoudja pour «non présentation du diplôme dans les délais prescrits». Carine Ayemeli Louontouo s'en tire avec la même sanction pour «manquement à l'honneur, à la dignité et à la délicatesse». Un avertissement est adressé à Olivier Louis Fortuné Ndienga Nakong pour «non présentation du diplôme dans les délais prescrits». Stéphane Ngamaleu et Joseph Satchoua Ngueko s'en sortent, quant à eux, avec un rappel à l'ordre pour incompatibilité.

Par ailleurs, le communiqué informe qu'entre le 15 septembre et le 15 octobre 2017 et du 15 mars 2018 au 15 avril 2018, il a été procédé à l'inscription directe, sur demande, de 110 avocats. Généralement, les personnes qui bénéficient de cette mesure sont celles qui ont obtenu leur diplôme d'avocat à l'étranger.

D'après le communiqué, l'assise s'est aussi intéressée à l'état d'avancement des travaux de mise à jour du tableau et de la liste du stage. «Le Conseil a résolu de les arrêter à la prochaine session, avant l'élection ; le tableau, en particulier, constituant la liste électorale.»

Le communiqué est muet sur le renouvellement des mandats des représentants de tous les organes expirés depuis le 31 janvier 2017. Mais, dans son communiqué publié le 3 juillet 2018, le Conseil avait indiqué que l'assemblée générale sera convoquée «aussitôt que la situation socio-politique et sécuritaire du pays se trouvera normalisée.»

S'agissant de l'examen des dossiers en instruction disciplinaire, il a été arrêté du renvoi de quatre avocats devant le conseil de discipline. Les avocats concernés, dont les noms ne sont pas signalés dans le communiqué, seront cités à comparaître lors de la prochaine session.

En rappel, les ennuis disciplinaires de Me Tchomgin Kenmoe, Me Nlate et Me Tabe Newton Eta remontent au mois d'avril 2018. Ces derniers avaient, en effet, pris la tête du mouvement de contestation des recalés de l'examen de fin de stage d'avocats, dont les résultats ont été publiés par un arrêté pris par Laurent Esso, le Garde des Sceaux, le 2 avril 2018. Le mouvement de contestation, connu sous le nom «collectif des avocats stagiaires indignés», estime que les résultats de l'examen publiés ne sont que le fruit du clientélisme et du favoritisme.

Mémorandum à Paul Biya

Pour se faire entendre, les «indignés» ont saisi Paul Biya, le chef de l'État, de deux memoranda dans lesquels ils sollicitaient qu'il ordonne l'ouverture du barreau à l'ensemble des admis au stage d'avocats en décembre 2014. Et, pour durcir le ton, certains contestataires ont parallèlement introduit des recours devant des juridictions administratives pour obtenir l'annulation de l'arrêté ministériel décrié. De même, une campagne de communication agressive a été entreprise dans les médias, ainsi que des sit-in organisés au ministère de la Justice, suivis de la perturbation des activités du barreau.

L'intervention des ténors du barreau a contribué à alimenter la controverse issue de la publication des résultats de l'examen de fin de stage d'avocats. Si certains «vieux» avocats justifient la régularité des résultats contestés par le fait que le niveau des recalés a été jugé très faible, invitant les «indignés» «à considérer leur échec comme un accident de parcours et à se remettre au travail», d'autres estiment, par contre, que la moyenne obtenue à l'examen ne rend pas nécessairement compétent dans la pratique du métier d'avocat.

Selon les informations de kalara, Laurent Esso, le Garde des Sceaux, pour faire baisser la colère, avait reçu certains leaders du mouvement des «indignés» en audience pour leur expliquer que leurs réclamations émises dans les memoranda adressés au chef de l'État sont en examen dans ses services compétents. Les dirigeants du barreau annonçaient, pour leur part, des sanctions fortes contre les avocats stagiaires récalcitrants. Avec les décisions qu'on connaît.

Approchés par kalara, certains avocats stagiaires sanctionnés indiquent qu'ils attendent simplement d'être notifiés des décisions prises par le conseil de l'Ordre pour exercer les voies de recours prévues dans le texte régissant la profession d'avocat au Cameroun.•

De la discipline de l'avocat stagiaire

La loi du 19 décembre 1990, portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun dispose en son article 56 alinéa 1 que «tout manquement par un avocat ou par un avocat stagiaire de son serment, aux devoirs de son état, notamment toute erreur professionnelle grave à la dignité, tout manquement à la loyauté, à la probité, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire». L'alinéa 3 indique que les décisions du conseil disciplinaire de l'Ordre sont notifiées dans les 10 jours de leur prononcé au procureur général près la Cour d'appel du ressort duquel l'avocat est installé qui en surveille l'exécution.

En effet, pour ce qui est de l'avocat stagiaire fautif, l'article 57 précise qu'il est passible du rappel à l'ordre, l'avertissement, le blâme et la radiation de la liste de stage. L'article 62 dispose que toute sanction disciplinaire, à l'exception de la radiation, peut, à l'expiration d'un délai de trois ans, être effacée par la réhabilitation à la demande de l'avocat sanctionné si, dans l'intervalle, il ne fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire ou pénale. L'article 66 dispose que les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées devant la Cour d'appel par l'avocat stagiaire sanctionné et par le procureur général près la Cour d'appel. La loi ne dit pas explicitement si l'appel interjeté suspend les effets de la décision disciplinaire contestée en attendant l'examen au fond du recours.•

Fin de parcours brutale pour le magistrat à la balance

• **Jacques Kinene**

Le président Emmanuel Moussa, comme on avait déjà coutume de l'appeler, a quitté la scène le 1er septembre 2018. Le Tribunal de grande instance du Mfoundi perd ainsi un de ses illustres magistrats de siège. Les sources de Kalara indiquent que le haut magistrat s'est écroulé alors qu'il effectuait des travaux domestiques dans son domicile au quartier Odza, à Yaoundé. Les mêmes sources, qui ne précisent pas les causes réelles de son décès, parlent d'une mort suspecte, comme le signalent les scellés apposés sur la porte de son bureau. Seules, les conclusions de l'enquête ouverte pourront déterminer ce qui a été à l'origine de la mort subite de ce juge.

La disparition soudaine du magistrat suscite encore de nombreux commentaires et interrogations dans les milieux judiciaires, mais aussi et surtout parmi les détenus, qui fondaient beaucoup d'espoir en lui. Ceux-ci pensent que le regretté était soucieux des droits de l'homme et traitait avec célérité et sérieux leurs dossiers. Au cours d'une audience publique, il avait lui-même déclaré avoir lancé la lutte contre la surpopulation carcérale décriée à la prison centrale de Kondengui. Les avocats, que le reporter de Kalara a approchés, sont du même avis.

Travailleur, courtois et rigoureux

Pour Me Tagne René, avocat au barreau du Cameroun, le défunt était un homme travailleur et courtois. Me Atangana Athanase Henri, qui réagissait à la suite de son confrère aîné, a connu Emmanuel Moussa à l'époque où il était procureur de la République à Batouri. Il se disait de lui qu'il était un homme très rigoureux. Devenu avocat, Me Atangana dit avoir été marqué par la célérité dans la rédaction des jugements qu'il rendait. «Il prolongeait ses audiences à des heures tardives de la nuit et l'un des rares magistrats qui lisait en salle d'audience le factum (manuscrit du juge) déjà entièrement rédigé. Il instruisait la plupart des affaires sans état d'âme», a-t-il souligné. Il relève, par ailleurs, que l'homme affirmait son autorité et ramenait tout le monde à l'ordre, y compris les avocats.

Emmanuel Moussa était magistrat du 4ème grade depuis le 1er juillet 2016. Avant son affectation comme juge à Yaoundé, il occupait les fonctions de conseiller à la Cour d'Appel de Ngaoundéré. Dans son édition n° 240 du 5 mars 2018, Kalara indiquait, parlant d'un vent de réformes impulsées par l'actuel président du Tribunal de grande instance du Mfoundi, M. Nguimout Jean Paul, qu'une audience spéciale consacrée aux affaires de détournement des deniers publics avait vu le jour dans cette juridiction. Votre journal évoquait l'empreinte particulière du président Moussa, dans la gestion de cette audience, soulignant l'autorité avec laquelle le magistrat gérait ses audiences. Dans la même édition, Kalara relevait que M. Moussa était l'un des rares magistrats à Yaoundé, qui ne se séparait pas de la balance et du marteau lors de ses audiences publiques. Le 1er septembre dernier, il a décidé de s'en séparer pour l'éternité.•